

II

(Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité)

COMMISSION

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 19 mai 2005

adoptant des décisions d'importation communautaire concernant certains produits chimiques, conformément au règlement (CE) n° 304/2003 du Parlement européen et du Conseil, et modifiant les décisions 2000/657/CE, 2001/852/CE et 2003/508/CE

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(2005/416/CE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 304/2003 du Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2003 concernant les exportations et importations de produits chimiques dangereux ⁽¹⁾, et notamment son article 12, paragraphe 1,

après consultation du comité établi par l'article 29 de la directive 67/548/CEE du Conseil du 27 juin 1967 concernant le rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives relatives à la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances dangereuses ⁽²⁾,

considérant ce qui suit:

- (1) En vertu du règlement (CE) n° 304/2003, la Commission décide, au nom de la Communauté, si l'importation dans la Communauté des produits chimiques soumis à la procédure de consentement informé préalable (CIP) est autorisée.
- (2) Le Programme des Nations unies pour l'environnement (PNUE) et l'Organisation des Nations unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO) ont été désignés pour exercer les fonctions de secrétariat afin de mettre en œuvre la procédure CIP établie par la convention de Rotterdam sur la procédure de consentement préalable en connaissance de cause applicable à certains produits chimiques et pesti-

cides dangereux qui font l'objet d'un commerce international, approuvée par la Communauté par la décision 2003/106/CE du Conseil du 19 décembre 2002 concernant l'approbation, au nom de la Communauté européenne, de la convention de Rotterdam sur la procédure de consentement informé préalable applicable à certains produits chimiques et pesticides dangereux qui font l'objet d'un commerce international ⁽³⁾.

- (3) Il convient que la Commission, agissant en tant qu'autorité désignée commune, transmette les décisions concernant les produits chimiques au secrétariat de la procédure CIP au nom de la Communauté et de ses États membres.
- (4) Il est nécessaire de modifier des décisions d'importation précédentes en ce qui concerne les substances chimiques aldrine, chlordane, chlordiméforme, DDT, dieldrine, dino-sèbe et ses sels et esters, EDB (1,2-dibromoéthane ou bromure d'éthylène), oxyde d'éthylène, fluoroacétamide, hexachlorohexane HCH (mélange d'isomères), heptachlore, hexachlorobenzène, lindane, pentachlorophénol de méthamidophos et ses sels et esters, polychlorobiphényles (PCB), polychloroterphényles (PCT) et toxaphène (caphéchlor), afin de tenir compte de l'élargissement de la Communauté le 1^{er} mai 2004 ainsi que de l'évolution des réglementations dans la Communauté depuis que ces décisions ont été adoptées.
- (5) L'aldrine, le chlordane, le chlordiméforme, le DDT, la dieldrine, le dino-sèbe et ses sels et esters, l'EDB (1,2-dibromoéthane ou bromure d'éthylène), le fluoroacétamide, l'hexachlorohexane HCH (mélange d'isomères), l'heptachlore, les polychlorobiphényles (PCB) et les polychloroterphényles (PCT) ont fait l'objet de décisions communautaires d'importation qui ont été publiées pour la première fois dans la circulaire CIP V rendant compte de la situation au 30 juin 1995.

⁽¹⁾ JO L 63 du 6.3.2003, p. 1. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 775/2004 de la Commission (JO L 123 du 27.4.2004, p. 27).

⁽²⁾ JO 196 du 16.8.1967, p. 1. Directive modifiée en dernier lieu par la directive 2004/73/CE de la Commission (JO L 152 du 30.4.2004, p. 1).

⁽³⁾ JO L 63 du 6.3.2003, p. 27.

- (6) Les substances chimiques aldrine, chlordane, DDT, dieldrine, hexachlorohexane HCH (mélange d'isomères), heptachlore, qui sont soumises à la procédure CIP en tant que pesticides, et les polychlorobiphényles (PCB), qui sont soumis à la procédure CIP en tant que produits chimiques à usage industriel, ont été interdits ou strictement réglementés (interdits sauf pour certaines exemptions spécifiques) par le règlement (CE) n° 850/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 concernant les polluants organiques persistants et modifiant la directive 79/117/CEE⁽⁴⁾.
- (7) Les substances chimiques EDB (1,2-dibromoéthane ou bromure d'éthylène) et dinosèbe et ses sels et esters sont réglementées par la directive 79/117/CEE du Conseil du 21 décembre 1978 concernant l'interdiction de la mise sur le marché et d'utilisation des produits phytopharmaceutiques contenant certaines substances actives⁽⁵⁾. En outre, ces deux substances chimiques n'ont pas été identifiées ou notifiées dans le cadre du programme communautaire d'évaluation des substances existantes prévu par la directive 98/8/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 février 1998 concernant la mise sur le marché des produits biocides⁽⁶⁾. Conformément au règlement (CE) n° 2032/2003 de la Commission du 4 novembre 2003 concernant la seconde phase du programme de travail de dix ans visé à l'article 16, paragraphe 2, de la directive 98/8/CE du Parlement européen et du Conseil concernant la mise sur le marché des produits biocides, et modifiant le règlement (CE) n° 1896/2000⁽⁷⁾, ces substances chimiques ne sont pas autorisées pour ces utilisations.
- (8) Le fluoroacétamide entre dans le champ d'application de la directive 91/414/CEE du Conseil du 15 juillet 1991 concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques⁽⁸⁾. Conformément à la décision 2004/129/CE de la Commission du 30 janvier 2004 concernant la non-inclusion de certaines substances actives à l'annexe I de la directive 91/414/CEE du Conseil, ainsi que le retrait des autorisations relatives à des produits phytopharmaceutiques contenant ces substances⁽⁹⁾, le fluoroacétamide a été exclu de l'annexe I de la directive 91/414/CEE et les autorisations pour les produits phytopharmaceutiques contenant cette substance devaient être retirées le 31 mars 2004 au plus tard. En outre, la substance chimique a été identifiée mais non notifiée dans le cadre du programme communautaire d'évaluation des substances existantes prévu par la directive 98/8/CE. En conséquence, les États membres peuvent autoriser son utilisation dans ces produits jusqu'au 1^{er} septembre 2006, conformément à leur législation nationale.
- (9) Le chlordiméforme est soumis à la procédure CIP en tant que pesticide. Il n'a cependant pas été inclus dans le
- programme communautaire d'évaluation des substances actives existantes prévu par la directive 91/414/CEE. Il est donc exclu de l'annexe I de cette directive. En outre, la substance chimique n'a pas été identifiée ou notifiée dans le cadre du programme communautaire d'évaluation des substances existantes prévue par la directive 98/8/CE. Par conséquent, son utilisation comme produit phytopharmaceutique ou biocide n'est pas autorisée.
- (10) En conséquence, il convient de remplacer les décisions d'importation publiées dans la circulaire CIP V pour l'aldrine, le chlordane, le chlordiméforme, le DDT, la dieldrine, le dinosèbe et ses sels et esters, l'EDB (1,2-dibromoéthane ou bromure d'éthylène), le fluoroacétamide, l'hexachlorohexane HCH (mélange d'isomères), l'heptachlore et les polychlorobiphényles (PCB).
- (11) Les polychloroterphényles (PCT), qui sont soumis à la procédure CIP en tant que produits chimiques à usage industriel, sont soumis à une réglementation stricte dans la Communauté par la directive 76/769/CEE du Conseil du 27 juillet 1976 concernant le rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres relatives à la limitation de la mise sur le marché et de l'emploi de certaines substances et préparations dangereuses⁽¹⁰⁾. Il convient de remplacer la décision d'importation précédente afin de tenir compte de la situation dans chacun des vingt-cinq États membres.
- (12) L'hexachlorobenzène, le pentachlorophénol et ses sels et esters, ainsi que le toxaphène (cambhéchloré), substances chimiques qui sont soumises à la procédure CIP en tant que pesticides, et le méthamidophos, dont certaines préparations sont soumises à la procédure CIP en tant que préparations pesticides extrêmement dangereuses, ont fait l'objet de décisions d'importation dans la décision 2000/657/CE de la Commission du 16 octobre 2000 adoptant les décisions d'importation communautaire conformément au règlement (CEE) n° 2455/92 du Conseil concernant les exportations et importations de certains produits chimiques dangereux⁽¹¹⁾.
- (13) En vertu du règlement (CE) n° 2076/2002 de la Commission du 20 novembre 2002 prolongeant la période visée à l'article 8, paragraphe 2, de la directive 91/414/CEE du Conseil et concernant la non-inclusion de certaines substances actives à l'annexe I de cette directive, ainsi que le retrait des autorisations relatives à des produits phytopharmaceutiques contenant ces substances⁽¹²⁾, le pentachlorophénol a été exclu de l'annexe I de la directive 91/414/CEE et les autorisations relatives aux produits phytopharmaceutiques contenant cette substance devaient être retirées le 25 juillet 2003 au plus tard. La substance chimique a été identifiée mais pas notifiée dans le cadre du programme communautaire d'évaluation des substances existantes prévu par la directive 98/8/CE. En conséquence, ces utilisations de la substance chimique peuvent être temporairement autorisées à condition qu'elles soient conformes à la directive 76/769/CEE.

(4) JO L 229 du 29.6.2004, p. 5.

(5) JO L 33 du 8.2.1979, p. 36. Directive modifiée en dernier lieu par le règlement (CE) n° 850/2004.

(6) JO L 123 du 24.4.1998, p. 1. Directive modifiée par le règlement (CE) n° 1882/2003 (JO L 284 du 31.10.2003, p. 1).

(7) JO L 307 du 24.11.2003, p. 1.

(8) JO L 230 du 19.8.1991, p. 1. Directive modifiée en dernier lieu par la directive 2004/99/CE de la Commission (JO L 309 du 6.10.2004, p. 6).

(9) JO L 37 du 10.2.2004, p. 27. Décision modifiée par le règlement (CE) n° 835/2004 (JO L 127 du 29.4.2004, p. 43).

(10) JO L 262 du 27.9.1976, p. 201. Directive modifiée en dernier lieu par la directive 2004/98/CE de la Commission (JO L 305 du 1.10.2004, p. 63).

(11) JO L 275 du 27.10.2000, p. 44. Décision modifiée en dernier lieu par la décision 2003/508/CE (JO L 174 du 12.7.2003, p. 10).

(12) JO L 319 du 23.11.2002, p. 3. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1765/2004 (JO L 315 du 14.10.2004, p. 26).

- (14) L'hexachlorobenzène et le toxaphène (caphéchlor) ont été interdits par le règlement (CE) n° 850/2004.
- (15) Le méthamidophos est inclus dans le programme communautaire d'évaluation des substances existantes prévu par la directive 91/414/CEE. Cette directive prévoit une période de transition au cours de laquelle les États membres sont autorisés à prendre des décisions nationales sur les substances et les produits entrant dans son champ d'application, en attendant une décision communautaire. La substance chimique n'a pas été identifiée ni notifiée dans le cadre du programme communautaire d'évaluation des substances existantes prévu par la directive 98/8/CE. Conformément au règlement (CE) n° 2032/2003, ces utilisations de la substance chimique ne sont pas autorisées.
- (16) Les réponses concernant l'importation d'hexachlorobenzène, de méthamidophos, de pentachlorophénol et de ses sels et esters ainsi que de toxaphène (caphéchlor), qui figurent dans la décision 2000/657/CE, doivent par conséquent être remplacées.
- (17) Le lindane, qui est soumis à la procédure CIP en tant que pesticide, a fait l'objet d'une réponse concernant son importation dans la décision 2001/852/CE de la Commission du 19 novembre 2001 adoptant les décisions d'importation communautaire conformément au règlement (CEE) n° 2455/92 du Conseil concernant les exportations et les importations de certains produits chimiques dangereux et portant modification de la décision 2000/657/CE⁽¹³⁾. La substance chimique a été strictement réglementée (interdite sauf pour certaines exemptions spécifiques) par le règlement (CE) n° 850/2004. En conséquence, la réponse concernant l'importation de cette substance dans la décision 2001/852/CE doit être remplacée.
- (18) L'oxyde d'éthylène est réglementé par la directive 79/117/CEE. Toutefois, la substance chimique a été notifiée dans le cadre du programme communautaire d'évaluation des substances existantes prévu par la directive 98/8/CE, qui prévoit une période de transition au cours de laquelle les États membres peuvent, en attendant une décision communautaire, autoriser sa mise sur le marché pour des utilisations biocides conformément à leur législation nationale. Cette situation s'est traduite par une décision d'importation contenue dans la décision 2003/508/CE. La réponse concernant l'importation qui figure dans cette décision doit être remplacée pour tenir compte de la situation dans l'ensemble des vingt-cinq États membres.

- (19) Les décisions d'importation de 1995 publiées dans la circulaire CIP V et les décisions 2000/657/CE, 2001/852/CE et 2003/508/CE doivent donc être modifiées en conséquence,

DÉCIDE:

Article premier

Les décisions relatives à l'importation des substances chimiques aldrine, chlordane, chlordiméforme, DDT, dieldrine, dinosèbe et ses sels et esters, EDB (1,2-dibromoéthane ou bromure d'éthylène), fluoroacétamide, hexachlorohexane HCH (mélange d'isomères), heptachlore, polychlorobiphényles (PCB) et polychloroterphényles (PCT), initialement publiées dans la circulaire CIP V, sont remplacées par les décisions d'importation figurant sur les formulaires de réponse du pays importateur, ci-après dénommés «formulaires réponses», à l'annexe I de la présente décision.

Article 2

Les décisions figurant en annexe de la décision 2000/657/CE, concernant l'importation des substances chimiques hexachlorobenzène, pentachlorophénol et ses sels et esters, toxaphène (caphéchlor) et méthamidophos, sont remplacées par les décisions d'importation figurant sur les formulaires réponses à l'annexe II de la présente décision.

Article 3

La décision relative à l'importation de la substance chimique lindane (gamma-hexachlorohexane HCH) figurant en annexe de la décision 2001/852/CE est remplacée par la décision d'importation figurant sur le formulaire réponse à l'annexe III de la présente décision.

Article 4

La décision relative à l'importation de la substance chimique oxyde d'éthylène figurant à l'annexe II de la décision 2003/508/CE est remplacée par la décision d'importation figurant sur le formulaire réponse à l'annexe IV de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 19 mai 2005.

Par la Commission

Stavros DIMAS

Membre de la Commission

⁽¹³⁾ JO L 318 du 4.12.2001, p. 28. Décision modifiée par la décision 2003/508/CE.

ANNEXE I

Décisions révisées concernant l'importation des substances chimiques aldrine, chlordane, chlordiméforme, DDT, dieldrine, dinosèbe et ses sels et esters, EDB (1,2-dibromoéthane ou bromure d'éthylène), fluoroacétamide, hexachlorocyclohexane HCH (mélange d'isomères), heptachlore, PCB et PCT, remplaçant les précédentes décisions d'importation de 1995



Secrétariat de la convention de Rotterdam sur la procédure de consentement informé préalable applicable à certains produits chimiques et pesticides dangereux qui font l'objet d'un commerce international

**FORMULAIRE DE RÉPONSE DU PAYS IMPORTATEUR**

IMPORTANT: *se reporter aux instructions avant de compléter le formulaire*

PAYS: la Communauté européenne

(États membres: Allemagne, Autriche, Belgique, Chypre, Danemark, Espagne, Estonie, Finlande, France, Grèce, Hongrie, Irlande, Italie, Lettonie, Lituanie, Luxembourg, Malte, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République tchèque, Royaume-Uni, Slovaquie, Slovénie, Suède)

SECTION 1. IDENTITÉ DU PRODUIT CHIMIQUE	
1.1	Nom commun Aldrine
1.2	Numéro du CAS 309-00-2
1.3	Type de préparation et teneur en produit actif
SECTION 2. LA RÉPONSE FIGURANT DANS LE PRÉSENT FORMULAIRE CONCERNE LA CATÉGORIE OU LES CATÉGORIES SUIVANTES	
<input checked="" type="checkbox"/> Pesticide <input type="checkbox"/> Produit à usage industriel <input type="checkbox"/> Préparation pesticide extrêmement dangereuse	
SECTION 3. INDICATION CONCERNANT, LE CAS ÉCHÉANT, UNE RÉPONSE ANTÉRIEURE	
3.1	<input type="checkbox"/> Il s'agit de la première réponse du pays concernant l'importation de ce produit chimique.
3.2	<input checked="" type="checkbox"/> Il s'agit d'une modification d'une réponse antérieure. La réponse antérieure était une décision finale. <input checked="" type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non La réponse antérieure était une réponse provisoire. <input type="checkbox"/> Oui <input checked="" type="checkbox"/> Non Date de la réponse antérieure: _____ 1995
SECTION 4. RÉPONSE CONCERNANT UNE IMPORTATION FUTURE	
<input checked="" type="checkbox"/> Décision finale (<i>remplir la section 5, page 2</i>) OU <input type="checkbox"/> Réponse provisoire (<i>remplir la section 6, pages 3-4</i>)	
SECTION 5. DÉCISION FINALE, CONFORMÉMENT AUX MESURES LÉGISLATIVES ET ADMINISTRATIVES NATIONALES	
5.1	<input checked="" type="checkbox"/> Il n'est pas consenti à l'importation L'importation du produit chimique est-elle interdite quelle qu'en soit la provenance? <input checked="" type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non La production dans le pays du produit chimique aux fins de consommation intérieure est-elle également interdite? <input checked="" type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non
5.2	<input type="checkbox"/> Il est consenti à l'importation
5.3	<input type="checkbox"/> Il n'est consenti à l'importation que sous certaines conditions précises Les conditions régissant l'importation du produit chimique sont-elles les mêmes quelle qu'en soit la provenance? <input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non Les conditions régissant la production nationale du produit chimique aux fins de consommation intérieure sont-elles les mêmes que celles qui s'appliquent à toutes les importations quelle qu'en soit la provenance? <input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non
5.4	MESURE NATIONALE LÉGISLATIVE OU ADMINISTRATIVE SUR LAQUELLE EST FONDÉE LA DÉCISION FINALE Aperçu de la mesure nationale législative ou administrative La production, la mise sur le marché et l'utilisation d'aldrine sont interdites. La substance chimique en tant que telle, soit dans des préparations, soit sous forme de constituant d'articles, a été interdite par le règlement (CE) n° 850/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 concernant les polluants organiques persistants et modifiant la directive 79/117/CEE (JO L 229 du 29.6.2004, p. 5). Nom complet et adresse de l'institution/autorité responsable de la promulgation de la mesure nationale législative ou administrative: La Communauté européenne et ses États membres (voir adresse section 8).

5.5	Observations Voir points 5.3 et 5.4			
	Y a-t-il eu demande d'homologation du produit chimique dans le pays?	<input type="checkbox"/> Oui	<input type="checkbox"/> Non	
	Le produit chimique est-il actuellement homologué dans le pays?	<input type="checkbox"/> Oui	<input type="checkbox"/> Non	
	Le produit chimique est-il produit dans le pays?	<input type="checkbox"/> Oui	<input type="checkbox"/> Non	
	Le produit chimique est-il préparé dans le pays?	<input type="checkbox"/> Oui	<input type="checkbox"/> Non	
	En cas de réponse affirmative à l'une de ces deux dernières questions:	Est-ce aux fins d'emploi dans le pays?	<input type="checkbox"/> Oui	<input type="checkbox"/> Non
		Est-ce aux fins d'exportation?	<input type="checkbox"/> Oui	<input type="checkbox"/> Non
Autres observations				
SECTION 6. RÉPONSE PROVISOIRE				
6.1	<input type="checkbox"/> Il n'est pas consenti à l'importation			
	L'importation du produit chimique est-elle interdite quelle qu'en soit la provenance?	<input type="checkbox"/> Oui	<input type="checkbox"/> Non	
6.2	<input type="checkbox"/> Il est consenti à l'importation			
	La production dans le pays du produit chimique aux fins de consommation intérieure est-elle également interdite?	<input type="checkbox"/> Oui	<input type="checkbox"/> Non	
6.3	<input type="checkbox"/> Il n'est consenti à l'importation que sous certaines conditions précises			
	Ces conditions précises sont les suivantes:			
	Les conditions régissant l'importation du produit chimique sont-elles les mêmes quelle qu'en soit la provenance?	<input type="checkbox"/> Oui	<input type="checkbox"/> Non	
6.4	Les conditions régissant la production nationale du produit chimique aux fins de consommation intérieure sont-elles les mêmes que celles qui s'appliquent à toutes les importations quelle qu'en soit la provenance?			
	<input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non			
	<input type="checkbox"/> Indiquer s'il est procédé à une étude active en vue de parvenir à une décision finale			
6.4	Une décision finale est-elle activement à l'étude?			
	<input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non			
	Délai approximatif qui devrait s'écouler avant qu'une décision finale soit adoptée:			
Nom complet et adresse de l'institution/autorité responsable procédant à l'étude active d'une décision finale:				

6.5 RENSEIGNEMENTS OU ASSISTANCE DEMANDÉS POUR PARVENIR À UNE DÉCISION FINALE	
Il est demandé au secrétariat de communiquer les renseignements complémentaires suivants:	
Il est demandé au pays ayant notifié la mesure de réglementation finale les renseignements complémentaires suivants:	
Il est demandé au secrétariat de fournir l'assistance ci-après aux fins d'évaluation du produit chimique:	
6.6 Observations	
Y a-t-il eu demande d'homologation du produit chimique dans le pays?	<input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non
Le produit chimique est-il actuellement homologué dans le pays?	<input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non
Le produit chimique est-il produit dans le pays?	<input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non
Le produit chimique est-il préparé dans le pays?	<input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non
En cas de réponse affirmative à l'une de ces deux dernières questions:	Est-ce aux fins d'emploi dans le pays? <input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non
	Est-ce aux fins d'exportation? <input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non
Autres observations	
SECTION 7. INFORMATIONS SUPPLÉMENTAIRES PERTINENTES	
En vertu de la directive 67/548/CEE du Conseil du 27 juin 1967 concernant le rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives relatives à la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances dangereuses (JO 196 du 16.8.1967, p. 1), l'aldrine est classée: T; R 24/25 et R 48/24/25 (toxique; toxique par contact avec la peau et par ingestion; toxique: risque d'effets graves pour la santé en cas d'exposition prolongée par contact avec la peau et par ingestion) — Carc. Cat.3; R 40 (cancérogène de catégorie 3; effet cancérogène suspecté — preuves insuffisantes) — N; R 50/53 (dangereux pour l'environnement; très toxique pour les organismes aquatiques, peut entraîner des effets néfastes à long terme pour l'environnement aquatique).	
SECTION 8. AUTORITÉ NATIONALE DÉSIGNÉE	
Institution	Commission européenne DG Environnement
Adresse	Rue de la Loi/Wetstraat 200 B-1049 Bruxelles Belgique



*Secrétariat de la convention de Rotterdam sur la procédure
de consentement informé préalable applicable à certains
produits chimiques et pesticides dangereux qui font l'objet
d'un commerce international*



FORMULAIRE DE RÉPONSE DU PAYS IMPORTATEUR

IMPORTANT: se reporter aux instructions avant de compléter le formulaire

PAYS: la Communauté européenne

(États membres: Allemagne, Autriche, Belgique, Chypre, Danemark, Espagne, Estonie, Finlande, France, Grèce, Hongrie, Irlande, Italie, Lettonie, Lituanie, Luxembourg, Malte, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République tchèque, Royaume-Uni, Slovaquie, Slovénie, Suède)

SECTION 1. IDENTITÉ DU PRODUIT CHIMIQUE	
1.1	Nom commun Chlordane
1.2	Numéro du CAS 57-74-9
1.3	Type de préparation et teneur en produit actif
SECTION 2. LA RÉPONSE FIGURANT DANS LE PRÉSENT FORMULAIRE CONCERNE LA CATÉGORIE OU LES CATÉGORIES SUIVANTES	
<input checked="" type="checkbox"/> Pesticide <input type="checkbox"/> Produit à usage industriel <input type="checkbox"/> Préparation pesticide extrêmement dangereuse	
SECTION 3. INDICATION CONCERNANT, LE CAS ÉCHÉANT, UNE RÉPONSE ANTÉRIEURE	
3.1	<input type="checkbox"/> Il s'agit de la première réponse du pays concernant l'importation de ce produit chimique.
3.2	<input checked="" type="checkbox"/> Il s'agit d'une modification d'une réponse antérieure. La réponse antérieure était une décision finale. <input type="checkbox"/> Oui <input checked="" type="checkbox"/> Non La réponse antérieure était une réponse provisoire. <input checked="" type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non Date de la réponse antérieure: _____ 1995
SECTION 4. RÉPONSE CONCERNANT UNE IMPORTATION FUTURE	
<input checked="" type="checkbox"/> Décision finale (remplir la section 5, page 2) OU <input type="checkbox"/> Réponse provisoire (remplir la section 6, pages 3-4)	
SECTION 5. DÉCISION FINALE, CONFORMÉMENT AUX MESURES LÉGISLATIVES ET ADMINISTRATIVES NATIONALES	
5.1	<input checked="" type="checkbox"/> Il n'est pas consenti à l'importation L'importation du produit chimique est-elle interdite quelle qu'en soit la provenance? <input checked="" type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non La production dans le pays du produit chimique aux fins de consommation intérieure est-elle également interdite? <input checked="" type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non
5.2	<input type="checkbox"/> Il est consenti à l'importation
5.3	<input type="checkbox"/> Il n'est consenti à l'importation que sous certaines conditions précises Les conditions régissant l'importation du produit chimique sont-elles les mêmes quelle qu'en soit la provenance? <input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non Les conditions régissant la production nationale du produit chimique aux fins de consommation intérieure sont-elles les mêmes que celles qui s'appliquent à toutes les importations quelle qu'en soit la provenance? <input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non
5.4	MESURE NATIONALE LÉGISLATIVE OU ADMINISTRATIVE SUR LAQUELLE EST FONDÉE LA DÉCISION FINALE Aperçu de la mesure nationale législative ou administrative: La production, la mise sur le marché et l'utilisation de chlordane sont interdites. La substance chimique en tant que telle, soit dans des préparations, soit sous forme de constituant d'articles, a été interdite par le règlement (CE) n° 850/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 concernant les polluants organiques persistants et modifiant la directive 79/117/CEE (JO L 229 du 29.6.2004, p. 5). Nom complet et adresse de l'institution/autorité responsable de la promulgation de la mesure nationale législative ou administrative: La Communauté européenne et ses États membres (voir adresse section 8).

5.5	Observations Voir points 5.3 et 5.4			
	Y a-t-il eu demande d'homologation du produit chimique dans le pays?	<input type="checkbox"/> Oui	<input type="checkbox"/> Non	
	Le produit chimique est-il actuellement homologué dans le pays?	<input type="checkbox"/> Oui	<input type="checkbox"/> Non	
	Le produit chimique est-il produit dans le pays?	<input type="checkbox"/> Oui	<input type="checkbox"/> Non	
	Le produit chimique est-il préparé dans le pays?	<input type="checkbox"/> Oui	<input type="checkbox"/> Non	
	En cas de réponse affirmative à l'une de ces deux dernières questions:	Est-ce aux fins d'emploi dans le pays?	<input type="checkbox"/> Oui	<input type="checkbox"/> Non
		Est-ce aux fins d'exportation?	<input type="checkbox"/> Oui	<input type="checkbox"/> Non
Autres observations				
SECTION 6. RÉPONSE PROVISOIRE				
6.1	<input type="checkbox"/> Il n'est pas consenti à l'importation			
	L'importation du produit chimique est-elle interdite quelle qu'en soit la provenance?	<input type="checkbox"/> Oui	<input type="checkbox"/> Non	
6.2	<input type="checkbox"/> Il est consenti à l'importation			
	La production dans le pays du produit chimique aux fins de consommation intérieure est-elle également interdite?	<input type="checkbox"/> Oui	<input type="checkbox"/> Non	
6.3	<input type="checkbox"/> Il n'est consenti à l'importation que sous certaines conditions précises			
	Ces conditions précises sont les suivantes:			
	Les conditions régissant l'importation du produit chimique sont-elles les mêmes quelle qu'en soit la provenance?	<input type="checkbox"/> Oui	<input type="checkbox"/> Non	
6.4	INDIQUER S'IL EST PROCÉDÉ À UNE ÉTUDE ACTIVE EN VUE DE PARVENIR À UNE DÉCISION FINALE			
	Une décision finale est-elle activement à l'étude?	<input type="checkbox"/> Oui	<input type="checkbox"/> Non	
Délai approximatif qui devrait s'écouler avant qu'une décision finale soit adoptée:				
Nom complet et adresse de l'institution/autorité responsable procédant à l'étude active d'une décision finale:				

6.5 RENSEIGNEMENTS OU ASSISTANCE DEMANDÉS POUR PARVENIR À UNE DÉCISION FINALE	
Il est demandé au secrétariat de communiquer les renseignements complémentaires suivants:	
Il est demandé au pays ayant notifié la mesure de réglementation finale les renseignements complémentaires suivants:	
Il est demandé au secrétariat de fournir l'assistance ci-après aux fins d'évaluation du produit chimique:	
6.6 Observations	
Y a-t-il eu demande d'homologation du produit chimique dans le pays? <input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non	
Le produit chimique est-il actuellement homologué dans le pays? <input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non	
Le produit chimique est-il produit dans le pays? <input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non	
Le produit chimique est-il préparé dans le pays? <input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non	
En cas de réponse affirmative à l'une de ces deux dernières questions:	Est-ce aux fins d'emploi dans le pays? <input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non
	Est-ce aux fins d'exportation? <input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non
Autres observations	
SECTION 7. INFORMATIONS SUPPLÉMENTAIRES PERTINENTES	
En vertu de la directive 67/548/CEE du Conseil du 27 juin 1967 concernant le rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives relatives à la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances dangereuses (JO 196 du 16.8.1967, p. 1), le chlordane est classé: Carc. Cat. 3; R 40 (cancérogène de catégorie 3; effet cancérogène suspecté — preuves insuffisantes) — Xn; R 21/22 (nocif; nocif par contact avec la peau et par ingestion) — N; R 50/53 (Dangereux pour l'environnement; très toxique pour les organismes aquatiques, peut entraîner des effets néfastes à long terme pour l'environnement aquatique).	
SECTION 8. AUTORITÉ NATIONALE DÉSIGNÉE	
Institution	Commission européenne DG Environnement
Adresse	Rue de la Loi/Wetstraat 200 B-1049 Bruxelles Belgique



*Secrétariat de la convention de Rotterdam sur la procédure
de consentement informé préalable applicable à certains
produits chimiques et pesticides dangereux qui font l'objet
d'un commerce international*



FORMULAIRE DE RÉPONSE DU PAYS IMPORTATEUR

IMPORTANT: se reporter aux instructions avant de compléter le formulaire

PAYS: la Communauté européenne

(États membres: Allemagne, Autriche, Belgique, Chypre, Danemark, Espagne, Estonie, Finlande, France, Grèce, Hongrie, Irlande, Italie, Lettonie, Lituanie, Luxembourg, Malte, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République tchèque, Royaume-Uni, Slovaquie, Slovénie, Suède)

SECTION 1. IDENTITÉ DU PRODUIT CHIMIQUE		
1.1	Nom commun	Chlordiméforme
1.2	Numéro du CAS	6164-98-3
1.3	Type de préparation et teneur en produit actif	
SECTION 2. LA RÉPONSE FIGURANT DANS LE PRÉSENT FORMULAIRE CONCERNE LA CATÉGORIE OU LES CATÉGORIES SUIVANTES		
<input checked="" type="checkbox"/> Pesticide <input type="checkbox"/> Produit à usage industriel <input type="checkbox"/> Préparation pesticide extrêmement dangereuse		
SECTION 3. INDICATION CONCERNANT, LE CAS ÉCHÉANT, UNE RÉPONSE ANTÉRIEURE		
3.1	<input type="checkbox"/> Il s'agit de la première réponse du pays concernant l'importation de ce produit chimique.	
3.2	<input checked="" type="checkbox"/> Il s'agit d'une modification d'une réponse antérieure.	
	La réponse antérieure était une décision finale.	<input type="checkbox"/> Oui <input checked="" type="checkbox"/> Non
	La réponse antérieure était une réponse provisoire.	<input checked="" type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non
	Date de la réponse antérieure: _____ 1995	
SECTION 4. RÉPONSE CONCERNANT UNE IMPORTATION FUTURE		
<input checked="" type="checkbox"/> Décision finale (<i>remplir la section 5, page 2</i>) OU <input type="checkbox"/> Réponse provisoire (<i>remplir la section 6, pages 3-4</i>)		
SECTION 5. DÉCISION FINALE, CONFORMÉMENT AUX MESURES LÉGISLATIVES ET ADMINISTRATIVES NATIONALES		
5.1	<input checked="" type="checkbox"/> Il n'est pas consenti à l'importation	
	L'importation du produit chimique est-elle interdite quelle qu'en soit la provenance?	<input checked="" type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non
	La production dans le pays du produit chimique aux fins de consommation intérieure est-elle également interdite?	<input checked="" type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non
5.2	<input type="checkbox"/> Il est consenti à l'importation	
5.3	<input type="checkbox"/> Il n'est consenti à l'importation que sous certaines conditions précises	
	Les conditions régissant l'importation du produit chimique sont-elles les mêmes quelle qu'en soit la provenance?	<input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non
	Les conditions régissant la production nationale du produit chimique aux fins de consommation intérieure sont-elles les mêmes que celles qui s'appliquent à toutes les importations quelle qu'en soit la provenance?	<input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non
5.4	MESURE NATIONALE LÉGISLATIVE OU ADMINISTRATIVE SUR LAQUELLE EST FONDÉE LA DÉCISION FINALE	
	Aperçu de la mesure nationale législative ou administrative:	
	<p>Il est interdit de mettre sur le marché ou d'utiliser du chlordiméforme comme produit phytopharmaceutique ou comme biocide. La substance chimique n'a pas été incluse dans le programme communautaire d'évaluation des substances existantes prévu par la directive 91/414/CEE du Conseil du 15 juillet 1991 concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques (JO L 230 du 19.8.1991, p. 1). Elle n'a pas été identifiée ni notifiée dans le cadre du programme d'examen communautaire d'évaluation des substances actives existantes prévu par la directive 98/8/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 février 1998 concernant la mise sur le marché des produits biocides (JO L 123 du 24.4.1998, p. 1). Conformément au règlement (CE) n° 2032/2003 de la Commission du 4 novembre 2003 concernant la seconde phase du programme de travail de dix ans visé à l'article 16, paragraphe 2, de la directive 98/8/CE du Parlement européen et du Conseil concernant la mise sur le marché des produits biocides, et modifiant le règlement (CE) n° 1896/2000 (JO L 307 du 24.11.2003, p. 1), l'utilisation de la substance chimique à ces fins n'est pas autorisée.</p>	
	Nom complet et adresse de l'institution/autorité responsable de la promulgation de la mesure nationale législative ou administrative:	
	La Communauté européenne et ses États membres (voir adresse section 8).	

5.5	Observations Voir points 5.3 et 5.4			
	Y a-t-il eu demande d'homologation du produit chimique dans le pays?	<input type="checkbox"/> Oui	<input type="checkbox"/> Non	
	Le produit chimique est-il actuellement homologué dans le pays?	<input type="checkbox"/> Oui	<input type="checkbox"/> Non	
	Le produit chimique est-il produit dans le pays?	<input type="checkbox"/> Oui	<input type="checkbox"/> Non	
	Le produit chimique est-il préparé dans le pays?	<input type="checkbox"/> Oui	<input type="checkbox"/> Non	
	En cas de réponse affirmative à l'une de ces deux dernières questions:	Est-ce aux fins d'emploi dans le pays?	<input type="checkbox"/> Oui	<input type="checkbox"/> Non
		Est-ce aux fins d'exportation?	<input type="checkbox"/> Oui	<input type="checkbox"/> Non
Autres observations				
SECTION 6. RÉPONSE PROVISOIRE				
6.1	<input type="checkbox"/> Il n'est pas consenti à l'importation			
	L'importation du produit chimique est-elle interdite quelle qu'en soit la provenance?	<input type="checkbox"/> Oui	<input type="checkbox"/> Non	
6.2	<input type="checkbox"/> Il est consenti à l'importation			
	La production dans le pays du produit chimique aux fins de consommation intérieure est-elle également interdite?	<input type="checkbox"/> Oui	<input type="checkbox"/> Non	
6.3	<input type="checkbox"/> Il n'est consenti à l'importation que sous certaines conditions précises			
	Ces conditions précises sont les suivantes:			
	Les conditions régissant l'importation du produit chimique sont-elles les mêmes quelle qu'en soit la provenance?	<input type="checkbox"/> Oui	<input type="checkbox"/> Non	
6.4	INDIQUER S'IL EST PROCÉDÉ À UNE ÉTUDE ACTIVE EN VUE DE PARVENIR À UNE DÉCISION FINALE			
	Une décision finale est-elle activement à l'étude?	<input type="checkbox"/> Oui	<input type="checkbox"/> Non	
Délai approximatif qui devrait s'écouler avant qu'une décision finale soit adoptée:				
Nom complet et adresse de l'institution/autorité responsable procédant à l'étude active d'une décision finale:				

6.5 RENSEIGNEMENTS OU ASSISTANCE DEMANDÉS POUR PARVENIR À UNE DÉCISION FINALE	
Il est demandé au secrétariat de communiquer les renseignements complémentaires suivants:	
Il est demandé au pays ayant notifié la mesure de réglementation finale les renseignements complémentaires suivants:	
Il est demandé au secrétariat de fournir l'assistance ci-après aux fins d'évaluation du produit chimique:	
6.6 Observations	
Y a-t-il eu demande d'homologation du produit chimique dans le pays? <input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non	
Le produit chimique est-il actuellement homologué dans le pays? <input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non	
Le produit chimique est-il produit dans le pays? <input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non	
Le produit chimique est-il préparé dans le pays? <input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non	
En cas de réponse affirmative à l'une de ces deux dernières questions:	Est-ce aux fins d'emploi dans le pays? <input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non
	Est-ce aux fins d'exportation? <input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non
Autres observations	
SECTION 7. INFORMATIONS SUPPLÉMENTAIRES PERTINENTES	
En vertu de la directive 67/548/CEE du Conseil du 27 juin 1967 concernant le rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives relatives à la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances dangereuses (JO 196 du 16.8.1967, p. 1), le chlordi-méforme est classé: Carc. Cat.3; R 40 (cancérogène de catégorie 3; effet cancérogène suspecté — preuves insuffisantes) — Xn; R 21/22 (nocif; nocif par contact avec la peau et par ingestion) — N; R 50/53 (dangereux pour l'environnement; très toxique pour les organismes aquatiques, peut entraîner des effets néfastes à long terme pour l'environnement aquatique).	
SECTION 8. AUTORITÉ NATIONALE DÉSIGNÉE	
Institution	Commission européenne DG Environnement
Adresse	Rue de la Loi/Wetstraat 200 B-1049 Bruxelles Belgique



*Secrétariat de la convention de Rotterdam sur la procédure
de consentement informé préalable applicable à certains
produits chimiques et pesticides dangereux qui font l'objet
d'un commerce international*



FORMULAIRE DE RÉPONSE DU PAYS IMPORTATEUR

IMPORTANT: se reporter aux instructions avant de compléter le formulaire

PAYS: la Communauté européenne

(États membres: Allemagne, Autriche, Belgique, Chypre, Danemark, Espagne, Estonie, Finlande, France, Grèce, Hongrie, Irlande, Italie, Lettonie, Lituanie, Luxembourg, Malte, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République tchèque, Royaume-Uni, Slovaquie, Slovénie, Suède)

SECTION 1. IDENTITÉ DU PRODUIT CHIMIQUE		
1.1	Nom commun	DDT
1.2	Numéro du CAS	50-29-3
1.3	Type de préparation et teneur en produit actif	
SECTION 2. LA RÉPONSE FIGURANT DANS LE PRÉSENT FORMULAIRE CONCERNE LA CATÉGORIE OU LES CATÉGORIES SUIVANTES		
<input checked="" type="checkbox"/> Pesticide <input type="checkbox"/> Produit à usage industriel <input type="checkbox"/> Préparation pesticide extrêmement dangereuse		
SECTION 3. INDICATION CONCERNANT, LE CAS ÉCHÉANT, UNE RÉPONSE ANTÉRIEURE		
3.1	<input type="checkbox"/> Il s'agit de la première réponse du pays concernant l'importation de ce produit chimique.	
3.2	<input checked="" type="checkbox"/> Il s'agit d'une modification d'une réponse antérieure. La réponse antérieure était une décision finale. <input checked="" type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non La réponse antérieure était une réponse provisoire. <input type="checkbox"/> Oui <input checked="" type="checkbox"/> Non Date de la réponse antérieure: _____ 1995	
SECTION 4. RÉPONSE CONCERNANT UNE IMPORTATION FUTURE		
<input checked="" type="checkbox"/> Décision finale (remplir la section 5, page 2) OU <input type="checkbox"/> Réponse provisoire (remplir la section 6, pages 3-4)		
SECTION 5. DÉCISION FINALE, CONFORMÉMENT AUX MESURES LÉGISLATIVES ET ADMINISTRATIVES NATIONALES		
5.1	<input checked="" type="checkbox"/> Il n'est pas consenti à l'importation L'importation du produit chimique est-elle interdite quelle qu'en soit la provenance? <input checked="" type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non La production dans le pays du produit chimique aux fins de consommation intérieure est-elle également interdite? <input checked="" type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non	
5.2	<input type="checkbox"/> Il est consenti à l'importation	
5.3	<input type="checkbox"/> Il n'est consenti à l'importation que sous certaines conditions précises Les conditions régissant l'importation du produit chimique sont-elles les mêmes quelle qu'en soit la provenance? <input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non Les conditions régissant la production nationale du produit chimique aux fins de consommation intérieure sont-elles les mêmes que celles qui s'appliquent à toutes les importations quelle qu'en soit la provenance? <input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non	
5.4	MESURE NATIONALE LÉGISLATIVE OU ADMINISTRATIVE SUR LAQUELLE EST FONDÉE LA DÉCISION FINALE Aperçu de la mesure nationale législative ou administrative: La production, la mise sur le marché et l'utilisation de DDT sont interdites. La substance chimique en tant que telle, soit dans des préparations, soit sous forme de constituant d'articles, a été interdite par le règlement (CE) n° 850/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 concernant les polluants organiques persistants et modifiant la directive 79/117/CEE (JO L 229 du 29.6.2004, p. 5). Les États membres peuvent toutefois autoriser, jusqu'au 1 ^{er} janvier 2014, la production et l'utilisation actuelles de DDT comme intermédiaire en circuit fermé pour la production de dicofol. La Commission réexaminera cette exemption d'ici le 31 décembre 2008, à la lumière des résultats de l'évaluation de cette substance dans le cadre de la directive 91/414/CEE du 15 juillet 1991 concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques (JO L 230 du 19.8.1991, p. 1). Nom complet et adresse de l'institution/autorité responsable de la promulgation de la mesure nationale législative ou administrative: La Communauté européenne et ses États membres (voir adresse section 8).	

5.5	Observations Voir points 5.3 et 5.4			
	Y a-t-il eu demande d'homologation du produit chimique dans le pays?	<input type="checkbox"/> Oui	<input type="checkbox"/> Non	
	Le produit chimique est-il actuellement homologué dans le pays?	<input type="checkbox"/> Oui	<input type="checkbox"/> Non	
	Le produit chimique est-il produit dans le pays?	<input type="checkbox"/> Oui	<input type="checkbox"/> Non	
	Le produit chimique est-il préparé dans le pays?	<input type="checkbox"/> Oui	<input type="checkbox"/> Non	
	En cas de réponse affirmative à l'une de ces deux dernières questions:	Est-ce aux fins d'emploi dans le pays?	<input type="checkbox"/> Oui	<input type="checkbox"/> Non
		Est-ce aux fins d'exportation?	<input type="checkbox"/> Oui	<input type="checkbox"/> Non
Autres observations				
SECTION 6. RÉPONSE PROVISOIRE				
6.1	<input type="checkbox"/> Il n'est pas consenti à l'importation			
	L'importation du produit chimique est-elle interdite quelle qu'en soit la provenance?	<input type="checkbox"/> Oui	<input type="checkbox"/> Non	
6.2	<input type="checkbox"/> Il est consenti à l'importation			
	La production dans le pays du produit chimique aux fins de consommation intérieure est-elle également interdite?	<input type="checkbox"/> Oui	<input type="checkbox"/> Non	
6.3	<input type="checkbox"/> Il n'est consenti à l'importation que sous certaines conditions précises			
	Ces conditions précises sont les suivantes:			
	Les conditions régissant l'importation du produit chimique sont-elles les mêmes quelle qu'en soit la provenance?	<input type="checkbox"/> Oui	<input type="checkbox"/> Non	
6.4	INDIQUER S'IL EST PROCÉDÉ À UNE ÉTUDE ACTIVE EN VUE DE PARVENIR À UNE DÉCISION FINALE			
	Une décision finale est-elle activement à l'étude?	<input type="checkbox"/> Oui	<input type="checkbox"/> Non	
	Délai approximatif qui devrait s'écouler avant qu'une décision finale soit adoptée:			
Nom complet et adresse de l'institution/autorité responsable procédant à l'étude active d'une décision finale:				

6.5 RENSEIGNEMENTS OU ASSISTANCE DEMANDÉS POUR PARVENIR À UNE DÉCISION FINALE	
Il est demandé au secrétariat de communiquer les renseignements complémentaires suivants:	
Il est demandé au pays ayant notifié la mesure de réglementation finale les renseignements complémentaires suivants:	
Il est demandé au secrétariat de fournir l'assistance ci-après aux fins d'évaluation du produit chimique:	
6.6 Observations	
Y a-t-il eu demande d'homologation du produit chimique dans le pays?	<input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non
Le produit chimique est-il actuellement homologué dans le pays?	<input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non
Le produit chimique est-il produit dans le pays?	<input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non
Le produit chimique est-il préparé dans le pays?	<input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non
En cas de réponse affirmative à l'une de ces deux dernières questions:	Est-ce aux fins d'emploi dans le pays? <input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non
	Est-ce aux fins d'exportation? <input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non
Autres observations	
SECTION 7. INFORMATIONS SUPPLÉMENTAIRES PERTINENTES	
En vertu de la directive 67/548/CEE du Conseil du 27 juin 1967 concernant le rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives relatives à la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances dangereuses (JO 196 du 16.8.1967, p. 1), le DDT est classé: T; R 25 et R 48/25 (toxique; toxique par ingestion; toxique: risque d'effets graves pour la santé en cas d'exposition prolongée par ingestion) — Carc. Cat.3; R 40 (cancérogène de catégorie 3; effet cancérogène suspecté — preuves insuffisantes) — N; R 50/53 (dangereux pour l'environnement; très toxique pour les organismes aquatiques, peut entraîner des effets néfastes à long terme pour l'environnement aquatique).	
SECTION 8. AUTORITÉ NATIONALE DÉSIGNÉE	
Institution	Commission européenne DG Environnement
Adresse	Rue de la Loi/Wetstraat 200 B-1049 Bruxelles Belgique



*Secrétariat de la convention de Rotterdam sur la procédure
de consentement informé préalable applicable à certains
produits chimiques et pesticides dangereux qui font l'objet
d'un commerce international*



FORMULAIRE DE RÉPONSE DU PAYS IMPORTATEUR

IMPORTANT: se reporter aux instructions avant de compléter le formulaire

PAYS: la Communauté européenne

(États membres: Allemagne, Autriche, Belgique, Chypre, Danemark, Espagne, Estonie, Finlande, France, Grèce, Hongrie, Irlande, Italie, Lettonie, Lituanie, Luxembourg, Malte, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République tchèque, Royaume-Uni, Slovaquie, Slovénie, Suède)

SECTION 1. IDENTITÉ DU PRODUIT CHIMIQUE	
1.1	Nom commun Dieldrine
1.2	Numéro du CAS 60-57-1
1.3	Type de préparation et teneur en produit actif
SECTION 2. LA RÉPONSE FIGURANT DANS LE PRÉSENT FORMULAIRE CONCERNE LA CATÉGORIE OU LES CATÉGORIES SUIVANTES	
<input checked="" type="checkbox"/> Pesticide <input type="checkbox"/> Produit à usage industriel <input type="checkbox"/> Préparation pesticide extrêmement dangereuse	
SECTION 3. INDICATION CONCERNANT, LE CAS ÉCHÉANT, UNE RÉPONSE ANTÉRIEURE	
3.1	<input type="checkbox"/> Il s'agit de la première réponse du pays concernant l'importation de ce produit chimique.
3.2	<input checked="" type="checkbox"/> Il s'agit d'une modification d'une réponse antérieure. La réponse antérieure était une décision finale. <input checked="" type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non La réponse antérieure était une réponse provisoire. <input type="checkbox"/> Oui <input checked="" type="checkbox"/> Non Date de la réponse antérieure: _____ 1995_____
SECTION 4. RÉPONSE CONCERNANT UNE IMPORTATION FUTURE	
<input checked="" type="checkbox"/> Décision finale (remplir la section 5, page 2) OU <input type="checkbox"/> Réponse provisoire (remplir la section 6, pages 3-4)	
SECTION 5. DÉCISION FINALE, CONFORMÉMENT AUX MESURES LÉGISLATIVES ET ADMINISTRATIVES NATIONALES	
5.1	<input checked="" type="checkbox"/> Il n'est pas consenti à l'importation L'importation du produit chimique est-elle interdite quelle qu'en soit la provenance? <input checked="" type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non La production dans le pays du produit chimique aux fins de consommation intérieure est-elle également interdite? <input checked="" type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non
5.2	<input type="checkbox"/> Il est consenti à l'importation
5.3	<input type="checkbox"/> Il n'est consenti à l'importation que sous certaines conditions précises Les conditions régissant l'importation du produit chimique sont-elles les mêmes quelle qu'en soit la provenance? <input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non Les conditions régissant la production nationale du produit chimique aux fins de consommation intérieure sont-elles les mêmes que celles qui s'appliquent à toutes les importations quelle qu'en soit la provenance? <input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non
5.4	MESURE NATIONALE LÉGISLATIVE OU ADMINISTRATIVE SUR LAQUELLE EST FONDÉE LA DÉCISION FINALE Aperçu de la mesure nationale législative ou administrative: La production, la mise sur le marché et l'utilisation de dieldrine sont interdites. La substance chimique en tant que telle, soit dans des préparations, soit sous forme de constituant d'articles, a été interdite par le règlement (CE) n° 850/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 concernant les polluants organiques persistants et modifiant la directive 79/117/CEE (JO L 229 du 29.6.2004, p. 5). Nom complet et adresse de l'institution/autorité responsable de la promulgation de la mesure nationale législative ou administrative: La Communauté européenne et ses États membres (voir adresse section 8).

5.5	Observations Voir points 5.3 et 5.4			
	Y a-t-il eu demande d'homologation du produit chimique dans le pays?		<input type="checkbox"/> Oui	<input type="checkbox"/> Non
	Le produit chimique est-il actuellement homologué dans le pays?		<input type="checkbox"/> Oui	<input type="checkbox"/> Non
	Le produit chimique est-il produit dans le pays?		<input type="checkbox"/> Oui	<input type="checkbox"/> Non
	Le produit chimique est-il préparé dans le pays?		<input type="checkbox"/> Oui	<input type="checkbox"/> Non
	En cas de réponse affirmative à l'une de ces deux dernières questions:	Est-ce aux fins d'emploi dans le pays?	<input type="checkbox"/> Oui	<input type="checkbox"/> Non
		Est-ce aux fins d'exportation?	<input type="checkbox"/> Oui	<input type="checkbox"/> Non
Autres observations				
SECTION 6. RÉPONSE PROVISOIRE				
6.1	<input type="checkbox"/> Il n'est pas consenti à l'importation			
	L'importation du produit chimique est-elle interdite quelle qu'en soit la provenance?		<input type="checkbox"/> Oui	<input type="checkbox"/> Non
6.2	<input type="checkbox"/> Il est consenti à l'importation			
	La production dans le pays du produit chimique aux fins de consommation intérieure est-elle également interdite?		<input type="checkbox"/> Oui	<input type="checkbox"/> Non
6.3	<input type="checkbox"/> Il n'est consenti à l'importation que sous certaines conditions précises			
	Ces conditions précises sont les suivantes:			
	Les conditions régissant l'importation du produit chimique sont-elles les mêmes quelle qu'en soit la provenance?		<input type="checkbox"/> Oui	<input type="checkbox"/> Non
6.4	INDIQUER S'IL EST PROCÉDÉ À UNE ÉTUDE ACTIVE EN VUE DE PARVENIR À UNE DÉCISION FINALE			
	Une décision finale est-elle activement à l'étude?		<input type="checkbox"/> Oui	<input type="checkbox"/> Non
Délai approximatif qui devrait s'écouler avant qu'une décision finale soit adoptée: _____				
Nom complet et adresse de l'institution/autorité responsable procédant à l'étude active d'une décision finale:				

6.5 RENSEIGNEMENTS OU ASSISTANCE DEMANDÉS POUR PARVENIR À UNE DÉCISION FINALE	
Il est demandé au secrétariat de communiquer les renseignements complémentaires suivants:	
Il est demandé au pays ayant notifié la mesure de réglementation finale les renseignements complémentaires suivants:	
Il est demandé au secrétariat de fournir l'assistance ci-après aux fins d'évaluation du produit chimique:	
6.6 Observations	
Y a-t-il eu demande d'homologation du produit chimique dans le pays?	<input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non
Le produit chimique est-il actuellement homologué dans le pays?	<input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non
Le produit chimique est-il produit dans le pays?	<input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non
Le produit chimique est-il préparé dans le pays?	<input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non
En cas de réponse affirmative à l'une de ces deux dernières questions:	Est-ce aux fins d'emploi dans le pays? <input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non
	Est-ce aux fins d'exportation? <input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non
Autres observations	
SECTION 7. INFORMATIONS SUPPLÉMENTAIRES PERTINENTES	
En vertu de la directive 67/548/CEE du Conseil du 27 juin 1967 concernant le rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives relatives à la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances dangereuses (JO 196 du 16.8.1967, p. 1), la dieldrine est classée: T+; R 27 (très toxique; très toxique par contact avec la peau) — T; R 25 et R 48/25 (toxique; toxique en cas d'ingestion; toxique: risque d'effets graves pour la santé en cas d'exposition prolongée par ingestion) — Carc. Cat.3; R 40 (cancérogène de catégorie 3; effet cancérogène suspecté — preuves insuffisantes) — N; R 50/53 (dangereux pour l'environnement; très toxique pour les organismes aquatiques, peut entraîner des effets néfastes à long terme pour l'environnement aquatique).	
SECTION 8. AUTORITÉ NATIONALE DÉSIGNÉE	
Institution	Commission européenne DG Environnement
Adresse	Rue de la Loi/Wetstraat 200 B-1049 Bruxelles Belgique



*Secrétariat de la convention de Rotterdam sur la procédure
de consentement informé préalable applicable à certains
produits chimiques et pesticides dangereux qui font l'objet
d'un commerce international*



FORMULAIRE DE RÉPONSE DU PAYS IMPORTATEUR

IMPORTANT: se reporter aux instructions avant de compléter le formulaire

PAYS: la Communauté européenne

(États membres: Allemagne, Autriche, Belgique, Chypre, Danemark, Espagne, Estonie, Finlande, France, Grèce, Hongrie, Irlande, Italie, Lettonie, Lituanie, Luxembourg, Malte, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République tchèque, Royaume-Uni, Slovaquie, Slovénie, Suède)

SECTION 1. IDENTITÉ DU PRODUIT CHIMIQUE	
1.1	Nom commun Dinosèbe et ses sels et esters
1.2	Numéro du CAS 88-85-7
1.3	Type de préparation et teneur en produit actif
SECTION 2. LA RÉPONSE FIGURANT DANS LE PRÉSENT FORMULAIRE CONCERNE LA CATÉGORIE OU LES CATÉGORIES SUIVANTES	
<input checked="" type="checkbox"/> Pesticide <input type="checkbox"/> Produit à usage industriel <input type="checkbox"/> Préparation pesticide extrêmement dangereuse	
SECTION 3. INDICATION CONCERNANT, LE CAS ÉCHÉANT, UNE RÉPONSE ANTÉRIEURE	
3.1	<input type="checkbox"/> Il s'agit de la première réponse du pays concernant l'importation de ce produit chimique.
3.2	<input checked="" type="checkbox"/> Il s'agit d'une modification d'une réponse antérieure. La réponse antérieure était une décision finale. <input checked="" type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non La réponse antérieure était une réponse provisoire. <input type="checkbox"/> Oui <input checked="" type="checkbox"/> Non Date de la réponse antérieure: _____ 1995 _____
SECTION 4. RÉPONSE CONCERNANT UNE IMPORTATION FUTURE	
<input checked="" type="checkbox"/> Décision finale (<i>remplir la section 5, page 2</i>) OU <input type="checkbox"/> Réponse provisoire (<i>remplir la section 6, pages 3-4</i>)	
SECTION 5. DÉCISION FINALE, CONFORMÉMENT AUX MESURES LÉGISLATIVES ET ADMINISTRATIVES NATIONALES	
5.1	<input checked="" type="checkbox"/> Il n'est pas consenti à l'importation L'importation du produit chimique est-elle interdite quelle qu'en soit la provenance? <input checked="" type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non La production dans le pays du produit chimique aux fins de consommation intérieure est-elle également interdite? <input checked="" type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non
5.2	<input type="checkbox"/> Il est consenti à l'importation
5.3	<input type="checkbox"/> Il n'est consenti à l'importation que sous certaines conditions précises Les conditions régissant l'importation du produit chimique sont-elles les mêmes quelle qu'en soit la provenance? <input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non Les conditions régissant la production nationale du produit chimique aux fins de consommation intérieure sont-elles les mêmes que celles qui s'appliquent à toutes les importations quelle qu'en soit la provenance? <input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non
5.4	MESURE NATIONALE LÉGISLATIVE OU ADMINISTRATIVE SUR LAQUELLE EST FONDÉE LA DÉCISION FINALE Aperçu de la mesure nationale législative ou administrative: En vertu de la directive 79/117/CEE du Conseil du 21 décembre 1978 concernant l'interdiction de mise sur le marché et d'utilisation des produits phytopharmaceutiques contenant certaines substances actives (JO L 33 du 8.2.1979, p. 36), modifiée par la directive 90/533/CEE (JO L 296 du 27.10.1990, p. 63), il est interdit de mettre sur le marché ou d'utiliser tout produit phytopharmaceutique contenant du dinosèbe en tant que substance active. En outre, le dinosèbe n'a pas été identifié ou notifié dans le cadre du programme communautaire d'évaluation des substances actives existantes prévu par la directive 98/8/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 février 1998 concernant la mise sur le marché des produits biocides (JO L 123 du 24.4.1998, p. 1). Conformément au règlement (CE) n° 2032/2003 de la Commission du 4 novembre 2003 concernant la seconde phase du programme de travail de dix ans visé à l'article 16, paragraphe 2, de la directive 98/8/CE du Parlement européen et du Conseil concernant la mise sur le marché des produits biocides, et modifiant le règlement (CE) n° 1896/2000 (JO L 307 du 24.11.2003, p. 1), l'utilisation de la substance chimique à ces fins n'est pas autorisée. Nom complet et adresse de l'institution/autorité responsable de la promulgation de la mesure nationale législative ou administrative: La Communauté européenne et ses États membres (voir adresse section 8).

5.5	Observations Voir points 5.3 et 5.4			
	Y a-t-il eu demande d'homologation du produit chimique dans le pays?	<input type="checkbox"/> Oui	<input type="checkbox"/> Non	
	Le produit chimique est-il actuellement homologué dans le pays?	<input type="checkbox"/> Oui	<input type="checkbox"/> Non	
	Le produit chimique est-il produit dans le pays?	<input type="checkbox"/> Oui	<input type="checkbox"/> Non	
	Le produit chimique est-il préparé dans le pays?	<input type="checkbox"/> Oui	<input type="checkbox"/> Non	
	En cas de réponse affirmative à l'une de ces deux dernières questions:	Est-ce aux fins d'emploi dans le pays?	<input type="checkbox"/> Oui	<input type="checkbox"/> Non
		Est-ce aux fins d'exportation?	<input type="checkbox"/> Oui	<input type="checkbox"/> Non
Autres observations				
SECTION 6. RÉPONSE PROVISOIRE				
6.1	<input type="checkbox"/> Il n'est pas consenti à l'importation			
	L'importation du produit chimique est-elle interdite quelle qu'en soit la provenance?	<input type="checkbox"/> Oui	<input type="checkbox"/> Non	
	La production dans le pays du produit chimique aux fins de consommation intérieure est-elle également interdite?	<input type="checkbox"/> Oui	<input type="checkbox"/> Non	
6.2	<input type="checkbox"/> Il est consenti à l'importation			
6.3	<input type="checkbox"/> Il n'est consenti à l'importation que sous certaines conditions précises			
	Ces conditions précises sont les suivantes:			
	Les conditions régissant l'importation du produit chimique sont-elles les mêmes quelle qu'en soit la provenance?	<input type="checkbox"/> Oui	<input type="checkbox"/> Non	
	Les conditions régissant la production nationale du produit chimique aux fins de consommation intérieure sont-elles les mêmes que celles qui s'appliquent à toutes les importations quelle qu'en soit la provenance?	<input type="checkbox"/> Oui	<input type="checkbox"/> Non	
6.4	INDIQUER S'IL EST PROCÉDÉ À UNE ÉTUDE ACTIVE EN VUE DE PARVENIR À UNE DÉCISION FINALE			
	Une décision finale est-elle activement à l'étude?	<input type="checkbox"/> Oui	<input type="checkbox"/> Non	
	Délai approximatif qui devrait s'écouler avant qu'une décision finale soit adoptée: _____			
	Nom complet et adresse de l'institution/autorité responsable procédant à l'étude active d'une décision finale:			

6.5 RENSEIGNEMENTS OU ASSISTANCE DEMANDÉS POUR PARVENIR À UNE DÉCISION FINALE	
Il est demandé au secrétariat de communiquer les renseignements complémentaires suivants:	
Il est demandé au pays ayant notifié la mesure de réglementation finale les renseignements complémentaires suivants:	
Il est demandé au secrétariat de fournir l'assistance ci-après aux fins d'évaluation du produit chimique:	
6.6 Observations	
Y a-t-il eu demande d'homologation du produit chimique dans le pays?	<input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non
Le produit chimique est-il actuellement homologué dans le pays?	<input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non
Le produit chimique est-il produit dans le pays?	<input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non
Le produit chimique est-il préparé dans le pays?	<input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non
En cas de réponse affirmative à l'une de ces deux dernières questions:	Est-ce aux fins d'emploi dans le pays? <input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non
	Est-ce aux fins d'exportation? <input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non
Autres observations	
SECTION 7. INFORMATIONS SUPPLÉMENTAIRES PERTINENTES	
En vertu de la directive 67/548/CEE du Conseil du 27 juin 1967 concernant le rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives relatives à la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances dangereuses (JO 196 du 16.8.1967, p. 1), le dinosèbe est classé: T; R 24/25 (toxique; toxique par contact avec la peau et par ingestion) — Repr. Cat. 2; R 61 (toxique pour la reproduction, catégorie 2; risque pendant la grossesse d'effets néfastes pour le fœtus) — Repr. Cat. 3; R 62 (toxique pour la reproduction, catégorie 3; risque possible d'altération de la fertilité) — Xi; R 36 (irritant; irritant pour les yeux) — N; R 50/53 (dangereux pour l'environnement; très toxique pour les organismes aquatiques, peut entraîner des effets néfastes à long terme pour l'environnement aquatique) — R 44 (risque d'explosion si chauffé en ambiance confinée).	
SECTION 8. AUTORITÉ NATIONALE DÉSIGNÉE	
Institution	Commission européenne DG Environnement
Adresse	Rue de la Loi/Wetstraat 200 B-1049 Bruxelles Belgique



*Secrétariat de la convention de Rotterdam sur la procédure
de consentement informé préalable applicable à certains
produits chimiques et pesticides dangereux qui font l'objet
d'un commerce international*



FORMULAIRE DE RÉPONSE DU PAYS IMPORTATEUR

IMPORTANT: se reporter aux instructions avant de compléter le formulaire

PAYS: la Communauté européenne

(États membres: Allemagne, Autriche, Belgique, Chypre, Danemark, Espagne, Estonie, Finlande, France, Grèce, Hongrie, Irlande, Italie, Lettonie, Lituanie, Luxembourg, Malte, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République tchèque, Royaume-Uni, Slovaquie, Slovénie, Suède)

SECTION 1. IDENTITÉ DU PRODUIT CHIMIQUE		
1.1	Nom commun	EDB (1,2-dibromoéthane ou bromure d'éthylène)
1.2	Numéro du CAS	106-93-4
1.3	Type de préparation et teneur en produit actif	
SECTION 2. LA RÉPONSE FIGURANT DANS LE PRÉSENT FORMULAIRE CONCERNE LA CATÉGORIE OU LES CATÉGORIES SUIVANTES		
<input checked="" type="checkbox"/> Pesticide <input type="checkbox"/> Produit à usage industriel <input type="checkbox"/> Préparation pesticide extrêmement dangereuse		
SECTION 3. INDICATION CONCERNANT, LE CAS ÉCHÉANT, UNE RÉPONSE ANTÉRIEURE		
3.1	<input type="checkbox"/> Il s'agit de la première réponse du pays concernant l'importation de ce produit chimique.	
3.2	<input checked="" type="checkbox"/> Il s'agit d'une modification d'une réponse antérieure. La réponse antérieure était une décision finale. <input checked="" type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non La réponse antérieure était une réponse provisoire. <input type="checkbox"/> Oui <input checked="" type="checkbox"/> Non Date de la réponse antérieure: _____ 1995	
SECTION 4. RÉPONSE CONCERNANT UNE IMPORTATION FUTURE		
<input checked="" type="checkbox"/> Décision finale (<i>remplir la section 5, page 2</i>) OU <input type="checkbox"/> Réponse provisoire (<i>remplir la section 6, pages 3-4</i>)		
SECTION 5. DÉCISION FINALE, CONFORMÉMENT AUX MESURES LÉGISLATIVES ET ADMINISTRATIVES NATIONALES		
5.1	<input checked="" type="checkbox"/> Il n'est pas consenti à l'importation L'importation du produit chimique est-elle interdite quelle qu'en soit la provenance? <input checked="" type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non La production dans le pays du produit chimique aux fins de consommation intérieure est-elle également interdite? <input checked="" type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non	
5.2	<input type="checkbox"/> Il est consenti à l'importation	
5.3	<input type="checkbox"/> Il n'est consenti à l'importation que sous certaines conditions précises Les conditions régissant l'importation du produit chimique sont-elles les mêmes quelle qu'en soit la provenance? <input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non Les conditions régissant la production nationale du produit chimique aux fins de consommation intérieure sont-elles les mêmes que celles qui s'appliquent à toutes les importations quelle qu'en soit la provenance? <input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non	
5.4	MESURE NATIONALE LÉGISLATIVE OU ADMINISTRATIVE SUR LAQUELLE EST FONDÉE LA DÉCISION FINALE Aperçu de la mesure nationale législative ou administrative: En vertu de la directive 79/117/CEE du Conseil du 21 décembre 1978 concernant l'interdiction de mise sur le marché et d'utilisation des produits phytopharmaceutiques contenant certaines substances actives (JO L 33 du 8.2.1979, p. 36), modifiée par la directive 87/181/CEE (JO L 71 du 14.3.1987, p. 33), il est interdit de mettre sur le marché ou d'utiliser tout produit phytopharmaceutique contenant de l'EDB en tant que substance active. En outre, l'EDB n'a pas été identifié ou notifié dans le cadre du programme communautaire d'évaluation des substances actives existantes prévu par la directive 98/8/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 février 1998 concernant la mise sur le marché des produits biocides (JO L 123 du 24.4.1998, p. 1). Conformément au règlement (CE) n° 2032/2003 de la Commission du 4 novembre 2003 concernant la seconde phase du programme de travail de dix ans visé à l'article 16, paragraphe 2, de la directive 98/8/CE du Parlement européen et du Conseil concernant la mise sur le marché des produits biocides, et modifiant le règlement (CE) n° 1896/2000 (JO L 307 du 24.11.2003, p. 1), l'utilisation de la substance chimique à ces fins n'est pas autorisée. Nom complet et adresse de l'institution/autorité responsable de la promulgation de la mesure nationale législative ou administrative: La Communauté européenne et ses États membres (voir adresse section 8).	

5.5	Observations Voir points 5.3 et 5.4			
	Y a-t-il eu demande d'homologation du produit chimique dans le pays?	<input type="checkbox"/> Oui	<input type="checkbox"/> Non	
	Le produit chimique est-il actuellement homologué dans le pays?	<input type="checkbox"/> Oui	<input type="checkbox"/> Non	
	Le produit chimique est-il produit dans le pays?	<input type="checkbox"/> Oui	<input type="checkbox"/> Non	
	Le produit chimique est-il préparé dans le pays?	<input type="checkbox"/> Oui	<input type="checkbox"/> Non	
	En cas de réponse affirmative à l'une de ces deux dernières questions:	Est-ce aux fins d'emploi dans le pays?	<input type="checkbox"/> Oui	<input type="checkbox"/> Non
		Est-ce aux fins d'exportation?	<input type="checkbox"/> Oui	<input type="checkbox"/> Non
Autres observations				
SECTION 6. RÉPONSE PROVISOIRE				
6.1	<input type="checkbox"/> Il n'est pas consenti à l'importation			
	L'importation du produit chimique est-elle interdite quelle qu'en soit la provenance?	<input type="checkbox"/> Oui	<input type="checkbox"/> Non	
	La production dans le pays du produit chimique aux fins de consommation intérieure est-elle également interdite?	<input type="checkbox"/> Oui	<input type="checkbox"/> Non	
6.2	<input type="checkbox"/> Il est consenti à l'importation			
6.3	<input type="checkbox"/> Il n'est consenti à l'importation que sous certaines conditions précises			
	Ces conditions précises sont les suivantes:			
	Les conditions régissant l'importation du produit chimique sont-elles les mêmes quelle qu'en soit la provenance?	<input type="checkbox"/> Oui	<input type="checkbox"/> Non	
	Les conditions régissant la production nationale du produit chimique aux fins de consommation intérieure sont-elles les mêmes que celles qui s'appliquent à toutes les importations quelle qu'en soit la provenance?	<input type="checkbox"/> Oui	<input type="checkbox"/> Non	
6.4	INDIQUER S'IL EST PROCÉDÉ À UNE ÉTUDE ACTIVE EN VUE DE PARVENIR À UNE DÉCISION FINALE			
	Une décision finale est-elle activement à l'étude?	<input type="checkbox"/> Oui	<input type="checkbox"/> Non	
	Délai approximatif qui devrait s'écouler avant qu'une décision finale soit adoptée: _____			
	Nom complet et adresse de l'institution/autorité responsable procédant à l'étude active d'une décision finale:			

6.5 RENSEIGNEMENTS OU ASSISTANCE DEMANDÉS POUR PARVENIR À UNE DÉCISION FINALE	
Il est demandé au secrétariat de communiquer les renseignements complémentaires suivants:	
Il est demandé au pays ayant notifié la mesure de réglementation finale les renseignements complémentaires suivants:	
Il est demandé au secrétariat de fournir l'assistance ci-après aux fins d'évaluation du produit chimique:	
6.6 Observations	
Y a-t-il eu demande d'homologation du produit chimique dans le pays?	<input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non
Le produit chimique est-il actuellement homologué dans le pays?	<input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non
Le produit chimique est-il produit dans le pays?	<input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non
Le produit chimique est-il préparé dans le pays?	<input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non
En cas de réponse affirmative à l'une de ces deux dernières questions:	Est-ce aux fins d'emploi dans le pays? <input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non
	Est-ce aux fins d'exportation? <input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non
Autres observations	
SECTION 7. INFORMATIONS SUPPLÉMENTAIRES PERTINENTES	
En vertu de la directive 67/548/CEE du Conseil du 27 juin 1967 concernant le rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives relatives à la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances dangereuses (JO 196 du 16.8.1967, p. 1), l'EDB est classé: T; R 23/24/25 (toxique; toxique par inhalation, par contact avec la peau et par ingestion) — Carc. Cat. 2; R 45 (Cancérogène de catégorie 2; peut causer le cancer) — Xi; R 36/37/38 (irritant; irritant pour les yeux, les voies respiratoires et la peau) — N; R 51/53 (dangereux pour l'environnement; toxique pour les organismes aquatiques, peut entraîner des effets néfastes à long terme pour l'environnement aquatique).	
SECTION 8. AUTORITÉ NATIONALE DÉSIGNÉE	
Institution	Commission européenne DG Environnement
Adresse	Rue de la Loi/Wetstraat 200 B-1049 Bruxelles Belgique



*Secrétariat de la convention de Rotterdam sur la procédure
de consentement informé préalable applicable à certains
produits chimiques et pesticides dangereux qui font l'objet
d'un commerce international*



FORMULAIRE DE RÉPONSE DU PAYS IMPORTATEUR

IMPORTANT: se reporter aux instructions avant de compléter le formulaire

PAYS: la Communauté européenne

(États membres: Allemagne, Autriche, Belgique, Chypre, Danemark, Espagne, Estonie, Finlande, France, Grèce, Hongrie, Irlande, Italie, Lettonie, Lituanie, Luxembourg, Malte, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République tchèque, Royaume-Uni, Slovaquie, Slovénie, Suède)

SECTION 1. IDENTITÉ DU PRODUIT CHIMIQUE		
1.1	Nom commun	Fluoroacétamide
1.2	Numéro du CAS	640-19-7
1.3	Type de préparation et teneur en produit actif	
SECTION 2. LA RÉPONSE FIGURANT DANS LE PRÉSENT FORMULAIRE CONCERNE LA CATÉGORIE OU LES CATÉGORIES SUIVANTES		
<input checked="" type="checkbox"/> Pesticide <input type="checkbox"/> Produit à usage industriel <input type="checkbox"/> Préparation pesticide extrêmement dangereuse		
SECTION 3. INDICATION CONCERNANT, LE CAS ÉCHÉANT, UNE RÉPONSE ANTÉRIEURE		
3.1	<input type="checkbox"/> Il s'agit de la première réponse du pays concernant l'importation de ce produit chimique.	
3.2	<input checked="" type="checkbox"/> Il s'agit d'une modification d'une réponse antérieure. La réponse antérieure était une décision finale. <input type="checkbox"/> Oui <input checked="" type="checkbox"/> Non La réponse antérieure était une réponse provisoire. <input checked="" type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non Date de la réponse antérieure: _____ 1995	
SECTION 4. RÉPONSE CONCERNANT UNE IMPORTATION FUTURE		
<input type="checkbox"/> Décision finale (<i>remplir la section 5, page 2</i>) OU <input checked="" type="checkbox"/> Réponse provisoire (<i>remplir la section 6, pages 3-4</i>)		
SECTION 5. DÉCISION FINALE, CONFORMÉMENT AUX MESURES LÉGISLATIVES ET ADMINISTRATIVES NATIONALES		
5.1	<input type="checkbox"/> Il n'est pas consenti à l'importation L'importation du produit chimique est-elle interdite quelle qu'en soit la provenance? <input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non La production dans le pays du produit chimique aux fins de consommation intérieure est-elle également interdite? <input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non	
5.2	<input type="checkbox"/> Il est consenti à l'importation	
5.3	<input type="checkbox"/> Il n'est consenti à l'importation que sous certaines conditions précises Ces conditions précises sont les suivantes: Les conditions régissant l'importation du produit chimique sont-elles les mêmes quelle qu'en soit la provenance? <input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non Les conditions régissant la production nationale du produit chimique aux fins de consommation intérieure sont-elles les mêmes que celles qui s'appliquent à toutes les importations quelle qu'en soit la provenance? <input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non	
5.4	MESURE NATIONALE LÉGISLATIVE OU ADMINISTRATIVE SUR LAQUELLE EST FONDÉE LA DÉCISION FINALE Aperçu de la mesure nationale législative ou administrative: Nom complet et adresse de l'institution/autorité responsable de la promulgation de la mesure nationale législative ou administrative:	

5.5	Observations			
	Y a-t-il eu demande d'homologation du produit chimique dans le pays?	<input type="checkbox"/> Oui	<input type="checkbox"/> Non	
	Le produit chimique est-il actuellement homologué dans le pays?	<input type="checkbox"/> Oui	<input type="checkbox"/> Non	
	Le produit chimique est-il produit dans le pays?	<input type="checkbox"/> Oui	<input type="checkbox"/> Non	
	Le produit chimique est-il préparé dans le pays?	<input type="checkbox"/> Oui	<input type="checkbox"/> Non	
	En cas de réponse affirmative à l'une de ces deux dernières questions:	Est-ce aux fins d'emploi dans le pays?	<input type="checkbox"/> Oui	<input type="checkbox"/> Non
		Est-ce aux fins d'exportation?	<input type="checkbox"/> Oui	<input type="checkbox"/> Non
Autres observations				
SECTION 6. RÉPONSE PROVISOIRE				
6.1	<input type="checkbox"/> Il n'est pas consenti à l'importation			
	La importation du produit chimique est-elle interdite quelle qu'en soit la provenance?	<input type="checkbox"/> Oui	<input type="checkbox"/> Non	
6.2	<input type="checkbox"/> Il est consenti à l'importation			
	La production dans le pays du produit chimique aux fins de consommation intérieure est-elle également interdite?	<input type="checkbox"/> Oui	<input type="checkbox"/> Non	
6.3	<input checked="" type="checkbox"/> Il n'est consenti à l'importation que sous certaines conditions précises			
	Ces conditions précises sont les suivantes:			
	<u>Pour les produits phytopharmaceutiques</u>			
	La mise sur le marché et l'utilisation de tout produit phytopharmaceutique contenant du fluoroacétamide sont interdites. La substance chimique a été exclue de l'annexe I de la directive 91/414/CEE du 15 juillet 1991 du Conseil concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques (JO L 230 du 19.8.1991, p. 1) et les autorisations relatives aux produits phytopharmaceutiques devaient être retirées le 31 mars 2004 au plus tard [décision 2004/129/CE de la Commission du 30 janvier 2004 (JO L 37 du 10.2.2004, p. 27) concernant la non-inclusion de certaines substances actives à l'annexe I de cette directive et le retrait des autorisations relatives à des produits phytopharmaceutiques contenant ces substances].			
	<u>Pour les produits biocides</u>			
	États membres qui autorisation l'importation (une autorisation écrite préalable est exigée): Espagne, Finlande, France, Grèce, Pologne et Portugal.			
	États membres qui n'autorisent pas l'importation: Allemagne, Autriche, Belgique, Chypre, Danemark, Estonie, Hongrie, Irlande, Italie, Lettonie, Lituanie, Malte, Luxembourg, Pays-Bas, République tchèque, Royaume-Uni, Slovaquie, Slovaquie, Slovénie, Suède.			
	Les conditions régissant l'importation du produit chimique sont-elles les mêmes quelle qu'en soit la provenance?	<input checked="" type="checkbox"/> Oui	<input type="checkbox"/> Non	
	Les conditions régissant la production nationale du produit chimique aux fins de consommation intérieure sont-elles les mêmes que celles qui s'appliquent à toutes les importations quelle qu'en soit la provenance?	<input checked="" type="checkbox"/> Oui	<input type="checkbox"/> Non	
6.4	INDIQUER S'IL EST PROCÉDÉ À UNE ÉTUDE ACTIVE EN VUE DE PARVENIR À UNE DÉCISION FINALE			
	Une décision finale est-elle activement à l'étude?	<input type="checkbox"/> Oui	<input checked="" type="checkbox"/> Non	
La mesure administrative suivante est appliquée dans l'attente d'une décision finale:				
L'utilisation de fluoroacétamide dans les produits phytopharmaceutiques a été interdite [décision 2004/129/CE de la Commission du 30 janvier 2004 concernant la non-inclusion de certaines substances actives à l'annexe I de la directive 91/414/CEE du Conseil, ainsi que le retrait des autorisations relatives à des produits phytopharmaceutiques contenant ces substances (JO L 37 du 10.2.2004, p. 27)].				
Toutefois, la substance chimique a été identifiée mais non notifiée dans le cadre du programme communautaire d'évaluation des substances actives existantes prévu par la directive 98/8/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 février 1998 concernant la mise sur le marché des produits biocides (JO L 123 du 24.4.1998, p. 1). En conséquence, elle peut être utilisée dans des produits biocides conformément à la législation des États membres jusqu'au 1 ^{er} septembre 2006.				
Délai approximatif qui devrait s'écouler avant qu'une décision finale soit adoptée: sans objet.				
Nom complet et adresse de l'institution/autorité responsable procédant à l'étude active d'une décision finale:				
La Communauté européenne et ses États membres (voir adresse section 8)				

6.5 RENSEIGNEMENTS OU ASSISTANCE DEMANDÉS POUR PARVENIR À UNE DÉCISION FINALE	
Il est demandé au secrétariat de communiquer les renseignements complémentaires suivants:	
Il est demandé au pays ayant notifié la mesure de réglementation finale les renseignements complémentaires suivants:	
Il est demandé au secrétariat de fournir l'assistance ci-après aux fins d'évaluation du produit chimique:	
6.6 Observations	
Y a-t-il eu demande d'homologation du produit chimique dans le pays?	<input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non
Le produit chimique est-il actuellement homologué dans le pays?	<input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non
Le produit chimique est-il produit dans le pays?	<input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non
Le produit chimique est-il préparé dans le pays?	<input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non
En cas de réponse affirmative à l'une de ces deux dernières questions:	Est-ce aux fins d'emploi dans le pays? <input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non
	Est-ce aux fins d'exportation? <input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non
Autres observations	
SECTION 7. INFORMATIONS SUPPLÉMENTAIRES PERTINENTES	
En vertu de la directive 67/548/CEE du Conseil du 27 juin 1967 concernant le rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives relatives à la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances dangereuses (JO 196 du 16.8.1967, p. 1), le fluor-oacétamide est classé: T+; R 28 (très toxique; très toxique en cas d'ingestion) — T; R 24 (toxique; toxique par contact avec la peau).	
SECTION 8. AUTORITÉ NATIONALE DÉSIGNÉE	
Institution	Commission européenne DG Environnement
Adresse	Rue de la Loi/Wetstraat 200 B-1049 Bruxelles Belgique



*Secrétariat de la convention de Rotterdam sur la procédure
de consentement informé préalable applicable à certains
produits chimiques et pesticides dangereux qui font l'objet
d'un commerce international*



FORMULAIRE DE RÉPONSE DU PAYS IMPORTATEUR

IMPORTANT: se reporter aux instructions avant de compléter le formulaire

PAYS: la Communauté européenne

(États membres: Allemagne, Autriche, Belgique, Chypre, Danemark, Espagne, Estonie, Finlande, France, Grèce, Hongrie, Irlande, Italie, Lettonie, Lituanie, Luxembourg, Malte, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République tchèque, Royaume-Uni, Slovaquie, Slovénie, Suède)

SECTION 1. IDENTITÉ DU PRODUIT CHIMIQUE	
1.1	Nom commun Hexachlorohexane HCH (mélange d'isomères)
1.2	Numéro du CAS 608-73-1
1.3	Type de préparation et teneur en produit actif
SECTION 2. LA RÉPONSE FIGURANT DANS LE PRÉSENT FORMULAIRE CONCERNE LA CATÉGORIE OU LES CATÉGORIES SUIVANTES	
<input checked="" type="checkbox"/> Pesticide <input type="checkbox"/> Produit à usage industriel <input type="checkbox"/> Préparation pesticide extrêmement dangereuse	
SECTION 3. INDICATION CONCERNANT, LE CAS ÉCHÉANT, UNE RÉPONSE ANTÉRIEURE	
3.1	<input type="checkbox"/> Il s'agit de la première réponse du pays concernant l'importation de ce produit chimique.
3.2	<input checked="" type="checkbox"/> Il s'agit d'une modification d'une réponse antérieure. La réponse antérieure était une décision finale. <input checked="" type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non La réponse antérieure était une réponse provisoire. <input type="checkbox"/> Oui <input checked="" type="checkbox"/> Non Date de la réponse antérieure: _____ 1995
SECTION 4. RÉPONSE CONCERNANT UNE IMPORTATION FUTURE	
<input type="checkbox"/> Décision finale (<i>remplir la section 5, page 2</i>) OU <input checked="" type="checkbox"/> Réponse provisoire (<i>remplir la section 6, page 3-4</i>)	
SECTION 5. DÉCISION FINALE, CONFORMÉMENT AUX MESURES LÉGISLATIVES ET ADMINISTRATIVES NATIONALES	
5.1	<input type="checkbox"/> Il n'est pas consenti à l'importation L'importation du produit chimique est-elle interdite quelle qu'en soit la provenance? <input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non La production dans le pays du produit chimique aux fins de consommation intérieure est-elle également interdite? <input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non
5.2	<input type="checkbox"/> Il est consenti à l'importation
5.3	<input type="checkbox"/> Il n'est consenti à l'importation que sous certaines conditions précises Ces conditions précises sont les suivantes: Les conditions régissant l'importation du produit chimique sont-elles les mêmes quelle qu'en soit la provenance? <input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non Les conditions régissant la production nationale du produit chimique aux fins de consommation intérieure sont-elles les mêmes que celles qui s'appliquent à toutes les importations quelle qu'en soit la provenance? <input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non
5.4	MESURE NATIONALE LÉGISLATIVE OU ADMINISTRATIVE SUR LAQUELLE EST FONDÉE LA DÉCISION FINALE Aperçu de la mesure nationale législative ou administrative: Nom complet et adresse de l'institution/autorité responsable de la promulgation de la mesure nationale législative ou administrative:

5.5	Observations				
	Y a-t-il eu demande d'homologation du produit chimique dans le pays?	<input type="checkbox"/> Oui	<input type="checkbox"/> Non		
	Le produit chimique est-il actuellement homologué dans le pays?	<input type="checkbox"/> Oui	<input type="checkbox"/> Non		
	Le produit chimique est-il produit dans le pays?	<input type="checkbox"/> Oui	<input type="checkbox"/> Non		
	Le produit chimique est-il préparé dans le pays?	<input type="checkbox"/> Oui	<input type="checkbox"/> Non		
	En cas de réponse affirmative à l'une de ces deux dernières questions:	Est-ce aux fins d'emploi dans le pays?	<input type="checkbox"/> Oui	<input type="checkbox"/> Non	
		Est-ce aux fins d'exportation?	<input type="checkbox"/> Oui	<input type="checkbox"/> Non	
Autres observations					
SECTION 6. RÉPONSE PROVISOIRE					
6.1	<input type="checkbox"/> Il n'est pas consenti à l'importation				
	L'importation du produit chimique est-elle interdite quelle qu'en soit la provenance?	<input type="checkbox"/> Oui	<input type="checkbox"/> Non		
	La production dans le pays du produit chimique aux fins de consommation intérieure est-elle également interdite?	<input type="checkbox"/> Oui	<input type="checkbox"/> Non		
6.2	<input type="checkbox"/> Il est consenti à l'importation				
6.3	X Il n'est consenti à l'importation que sous certaines conditions précises				
	Ces conditions précises sont les suivantes:				
	La production, l'utilisation ou la mise sur le marché de HCH sont interdites, sauf certaines exemptions spécifiques. La substance chimique en tant que telle, soit dans des préparations, soit sous forme de constituant d'articles, a été interdite par le règlement (CE) n° 850/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 concernant les polluants organiques persistants et modifiant la directive 79/117/CEE (JO L 229 du 29.6.2004, p. 5). Par dérogation, les États membres peuvent toutefois autoriser les utilisations suivantes:				
	a) jusqu'au 1.9.2006:				
	— traitement curatif et industriel professionnel des bois, bois d'œuvre et grumes,				
	— applications industrielles et résidentielles intérieures;				
	b) jusqu'au 31.12.2007:				
	— HCH technique pour une utilisation comme intermédiaire dans la fabrication de produits chimiques,				
	— l'utilisation des produits comportant au moins 99 % d'isomères gamma de l'HCH (lindane) est limitée à des applications de santé publique et à des utilisations en tant qu'insecticide vétérinaire topique.				
	État membre qui autorise l'importation [une autorisation écrite préalable est exigée]: Finlande (jusqu'au 31.12.2007 sur la base du point b) ci-dessus pour les produits biocides seulement).				
	États membres qui n'autorisent pas l'importation: Allemagne, Autriche, Belgique, Chypre, Danemark, Espagne, Estonie, France, Grèce, Hongrie, Irlande, Italie, Lettonie, Lituanie, Malte, Luxembourg, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République tchèque, Royaume-Uni, Slovaquie, Slovénie, Suède.				
	Les conditions régissant l'importation du produit chimique sont-elles les mêmes quelle qu'en soit la provenance?	<input checked="" type="checkbox"/> Oui	<input type="checkbox"/> Non		
	Les conditions régissant la production nationale du produit chimique aux fins de consommation intérieure sont-elles les mêmes que celles qui s'appliquent à toutes les importations quelle qu'en soit la provenance?	<input checked="" type="checkbox"/> Oui	<input type="checkbox"/> Non		
6.4	INDIQUER S'IL EST PROCÉDÉ À UNE ÉTUDE ACTIVE EN VUE DE PARVENIR À UNE DÉCISION FINALE				
	Une décision finale est-elle activement à l'étude?	<input type="checkbox"/> Oui	<input checked="" type="checkbox"/> Non		
	La mesure administrative suivante est appliquée dans l'attente d'une décision finale: sans objet.				
	Délai approximatif qui devrait s'écouler avant qu'une décision finale soit adoptée: sans objet.				
	Nom complet et adresse de l'institution/autorité responsable procédant à l'étude active d'une décision finale:				
	La Communauté européenne et ses États membres (voir adresse section 8)				

6.5 RENSEIGNEMENTS OU ASSISTANCE DEMANDÉS POUR PARVENIR À UNE DÉCISION FINALE	
Il est demandé au secrétariat de communiquer les renseignements complémentaires suivants:	
Il est demandé au pays ayant notifié la mesure de réglementation finale les renseignements complémentaires suivants:	
Il est demandé au secrétariat de fournir l'assistance ci-après aux fins d'évaluation du produit chimique:	
6.6 Observations	
Y a-t-il eu demande d'homologation du produit chimique dans le pays?	<input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non
Le produit chimique est-il actuellement homologué dans le pays?	<input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non
Le produit chimique est-il produit dans le pays?	<input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non
Le produit chimique est-il préparé dans le pays?	<input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non
En cas de réponse affirmative à l'une de ces deux dernières questions:	Est-ce aux fins d'emploi dans le pays? <input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non
	Est-ce aux fins d'exportation? <input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non
Autres observations	
SECTION 7. INFORMATIONS SUPPLÉMENTAIRES PERTINENTES	
Certains isomères sont classés au titre de la directive 67/548/CEE du Conseil du 27 juin 1967 concernant le rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives relatives à la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances dangereuses (JO 196 du 16.8.1967, p. 1), par exemple les 1,2,3,4,5,6-hexachlorocyclohexanes à l'exception de ceux nommément désignés dans cette annexe de la directive. Carc. Cat. 3; R40 (carcinogène catégorie 3; effet cancérogène suspecté — preuves insuffisantes) — T; R 25 (toxique en cas d'ingestion) — Xn; R 21 (nocif par contact avec la peau) — N; R 50/53 (très toxique pour les organismes aquatiques, peut entraîner des effets néfastes à long terme pour l'environnement aquatique).	
SECTION 8. AUTORITÉ NATIONALE DÉSIGNÉE	
Institution	Commission européenne DG Environnement
Adresse	Rue de la Loi/Wetstraat 200 B-1049 Bruxelles Belgique



*Secrétariat de la convention de Rotterdam sur la procédure
de consentement informé préalable applicable à certains
produits chimiques et pesticides dangereux qui font l'objet
d'un commerce international*



FORMULAIRE DE RÉPONSE DU PAYS IMPORTATEUR

IMPORTANT: se reporter aux instructions avant de compléter le formulaire

PAYS: la Communauté européenne

(États membres: Allemagne, Autriche, Belgique, Chypre, Danemark, Espagne, Estonie, Finlande, France, Grèce, Hongrie, Irlande, Italie, Lettonie, Lituanie, Luxembourg, Malte, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République tchèque, Royaume-Uni, Slovaquie, Slovénie, Suède)

SECTION 1. IDENTITÉ DU PRODUIT CHIMIQUE		
1.1	Nom commun	Heptachlore
1.2	Numéro du CAS	76-44-8
1.3	Type de préparation et teneur en produit actif	
SECTION 2. LA RÉPONSE FIGURANT DANS LE PRÉSENT FORMULAIRE CONCERNE LA CATÉGORIE OU LES CATÉGORIES SUIVANTES		
<input checked="" type="checkbox"/> Pesticide <input type="checkbox"/> Produit à usage industriel <input type="checkbox"/> Préparation pesticide extrêmement dangereuse		
SECTION 3. INDICATION CONCERNANT, LE CAS ÉCHÉANT, UNE RÉPONSE ANTÉRIEURE		
3.1	<input type="checkbox"/> Il s'agit de la première réponse du pays concernant l'importation de ce produit chimique.	
3.2	<input checked="" type="checkbox"/> Il s'agit d'une modification d'une réponse antérieure. La réponse antérieure était une décision finale. <input checked="" type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non La réponse antérieure était une réponse provisoire. <input type="checkbox"/> Oui <input checked="" type="checkbox"/> Non Date de la réponse antérieure: _____ 1995	
SECTION 4. RÉPONSE CONCERNANT UNE IMPORTATION FUTURE		
<input checked="" type="checkbox"/> Décision finale (<i>remplir la section 5, page 2</i>) OU <input type="checkbox"/> Réponse provisoire (<i>remplir la section 6, pages 3-4</i>)		
SECTION 5. DÉCISION FINALE, CONFORMÉMENT AUX MESURES LÉGISLATIVES ET ADMINISTRATIVES NATIONALES		
5.1	<input checked="" type="checkbox"/> Il n'est pas consenti à l'importation L'importation du produit chimique est-elle interdite quelle qu'en soit la provenance? <input checked="" type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non La production dans le pays du produit chimique aux fins de consommation intérieure est-elle également interdite? <input checked="" type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non	
5.2	<input type="checkbox"/> Il est consenti à l'importation	
5.3	<input type="checkbox"/> Il n'est consenti à l'importation que sous certaines conditions précises Les conditions régissant l'importation du produit chimique sont-elles les mêmes quelle qu'en soit la provenance? <input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non Les conditions régissant la production nationale du produit chimique aux fins de consommation intérieure sont-elles les mêmes que celles qui s'appliquent à toutes les importations quelle qu'en soit la provenance? <input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non	
5.4	MESURE NATIONALE LÉGISLATIVE OU ADMINISTRATIVE SUR LAQUELLE EST FONDÉE LA DÉCISION FINALE Aperçu de la mesure nationale législative ou administrative: La production, la mise sur le marché et l'utilisation d'heptachlore sont interdites. La substance chimique en tant que telle, soit dans des préparations, soit sous forme de constituant d'articles, a été interdite par le règlement (CE) n° 850/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 concernant les polluants organiques persistants et modifiant la directive 79/117/CEE (JO L 229 du 29.6.2004, p. 5). Nom complet et adresse de l'institution/autorité responsable de la promulgation de la mesure nationale législative ou administrative: La Communauté européenne et ses États membres (voir adresse section 8).	

5.5	Observations Voir points 5.3 et 5.4			
	Y a-t-il eu demande d'homologation du produit chimique dans le pays?	<input type="checkbox"/> Oui	<input type="checkbox"/> Non	
	Le produit chimique est-il actuellement homologué dans le pays?	<input type="checkbox"/> Oui	<input type="checkbox"/> Non	
	Le produit chimique est-il produit dans le pays?	<input type="checkbox"/> Oui	<input type="checkbox"/> Non	
	Le produit chimique est-il préparé dans le pays?	<input type="checkbox"/> Oui	<input type="checkbox"/> Non	
	En cas de réponse affirmative à l'une de ces deux dernières questions:	Est-ce aux fins d'emploi dans le pays?	<input type="checkbox"/> Oui	<input type="checkbox"/> Non
		Est-ce aux fins d'exportation?	<input type="checkbox"/> Oui	<input type="checkbox"/> Non
Autres observations				
SECTION 6. RÉPONSE PROVISOIRE				
6.1	<input type="checkbox"/> Il n'est pas consenti à l'importation			
	L'importation du produit chimique est-elle interdite quelle qu'en soit la provenance?	<input type="checkbox"/> Oui	<input type="checkbox"/> Non	
6.2	<input type="checkbox"/> Il est consenti à l'importation			
	La production dans le pays du produit chimique aux fins de consommation intérieure est-elle également interdite?	<input type="checkbox"/> Oui	<input type="checkbox"/> Non	
6.3	<input type="checkbox"/> Il n'est consenti à l'importation que sous certaines conditions précises			
	Ces conditions précises sont les suivantes:			
	Les conditions régissant l'importation du produit chimique sont-elles les mêmes quelle qu'en soit la provenance?	<input type="checkbox"/> Oui	<input type="checkbox"/> Non	
6.4	INDIQUER S'IL EST PROCÉDÉ À UNE ÉTUDE ACTIVE EN VUE DE PARVENIR À UNE DÉCISION FINALE			
	Une décision finale est-elle activement à l'étude?	<input type="checkbox"/> Oui	<input type="checkbox"/> Non	
Délai approximatif qui devrait s'écouler avant qu'une décision finale soit adoptée: _____				
Nom complet et adresse de l'institution/autorité responsable procédant à l'étude active d'une décision finale:				

6.5 RENSEIGNEMENTS OU ASSISTANCE DEMANDÉS POUR PARVENIR À UNE DÉCISION FINALE	
Il est demandé au secrétariat de communiquer les renseignements complémentaires suivants:	
Il est demandé au pays ayant notifié la mesure de réglementation finale les renseignements complémentaires suivants:	
Il est demandé au secrétariat de fournir l'assistance ci-après aux fins d'évaluation du produit chimique:	
6.6 Observations	
Y a-t-il eu demande d'homologation du produit chimique dans le pays? <input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non	
Le produit chimique est-il actuellement homologué dans le pays? <input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non	
Le produit chimique est-il produit dans le pays? <input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non	
Le produit chimique est-il préparé dans le pays? <input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non	
En cas de réponse affirmative à l'une de ces deux dernières questions:	Est-ce aux fins d'emploi dans le pays? <input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non
	Est-ce aux fins d'exportation? <input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non
Autres observations	
SECTION 7. INFORMATIONS SUPPLÉMENTAIRES PERTINENTES	
En vertu de la directive 67/548/CEE du Conseil du 27 juin 1967 concernant le rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives relatives à la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances dangereuses (JO 196 du 16.8.1967, p. 1), l'heptachlore est classé: T; R 24/25 (toxique; toxique par contact avec la peau et par ingestion) — Carc. Cat.3; R 40, R33 (cancérogène de catégorie 3; effet cancérogène suspecté — preuves insuffisantes; danger d'effets cumulatifs) — N; R 50/53 (dangereux pour l'environnement; très toxique pour les organismes aquatiques, peut entraîner des effets néfastes à long terme pour l'environnement aquatique).	
SECTION 8. AUTORITÉ NATIONALE DÉSIGNÉE	
Institution	Commission européenne DG Environnement
Adresse	Rue de la Loi/Wetstraat 200 B-1049 Bruxelles Belgique



*Secrétariat de la convention de Rotterdam sur la procédure
de consentement informé préalable applicable à certains
produits chimiques et pesticides dangereux qui font l'objet
d'un commerce international*



FORMULAIRE DE RÉPONSE DU PAYS IMPORTATEUR

IMPORTANT: se reporter aux instructions avant de compléter le formulaire

PAYS: la Communauté européenne

(États membres: Allemagne, Autriche, Belgique, Chypre, Danemark, Espagne, Estonie, Finlande, France, Grèce, Hongrie, Irlande, Italie, Lettonie, Lituanie, Luxembourg, Malte, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République tchèque, Royaume-Uni, Slovaquie, Slovénie, Suède)

SECTION 1. IDENTITÉ DU PRODUIT CHIMIQUE	
1.1	Nom commun Polychloroterphényles (PCT)
1.2	Numéro du CAS 61788-33-8
1.3	Type de préparation et teneur en produit actif
SECTION 2. LA RÉPONSE FIGURANT DANS LE PRÉSENT FORMULAIRE CONCERNE LA CATÉGORIE OU LES CATÉGORIES SUIVANTES	
<input type="checkbox"/> Pesticide <input checked="" type="checkbox"/> Produit à usage industriel <input type="checkbox"/> Préparation pesticide extrêmement dangereuse	
SECTION 3. INDICATION CONCERNANT, LE CAS ÉCHÉANT, UNE RÉPONSE ANTÉRIEURE	
3.1	<input type="checkbox"/> Il s'agit de la première réponse du pays concernant l'importation de ce produit chimique.
3.2	<input checked="" type="checkbox"/> Il s'agit d'une modification d'une réponse antérieure. La réponse antérieure était une décision finale. <input checked="" type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non La réponse antérieure était une réponse provisoire. <input type="checkbox"/> Oui <input checked="" type="checkbox"/> Non Date de la réponse antérieure: _____ 1995
SECTION 4. RÉPONSE CONCERNANT UNE IMPORTATION FUTURE	
<input checked="" type="checkbox"/> Décision finale (remplir la section 5, page 2) OU <input type="checkbox"/> Réponse provisoire (remplir la section 6, pages 3-4)	
SECTION 5. DÉCISION FINALE, CONFORMÉMENT AUX MESURES LÉGISLATIVES ET ADMINISTRATIVES NATIONALES	
5.1	<input checked="" type="checkbox"/> Il n'est pas consenti à l'importation L'importation du produit chimique est-elle interdite quelle qu'en soit la provenance? <input checked="" type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non La production dans le pays du produit chimique aux fins de consommation intérieure est-elle également interdite? <input checked="" type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non
5.2	<input type="checkbox"/> Il est consenti à l'importation
5.3	<input type="checkbox"/> Il n'est consenti à l'importation que sous certaines conditions précises Les conditions régissant l'importation du produit chimique sont-elles les mêmes quelle qu'en soit la provenance? <input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non Les conditions régissant la production nationale du produit chimique aux fins de consommation intérieure sont-elles les mêmes que celles qui s'appliquent à toutes les importations quelle qu'en soit la provenance? <input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non
5.4	MESURE NATIONALE LÉGISLATIVE OU ADMINISTRATIVE SUR LAQUELLE EST FONDÉE LA DÉCISION FINALE Aperçu de la mesure nationale législative ou administrative: La mise sur le marché et l'utilisation de PCT sont interdites, sauf certaines exemptions spécifiques accordées cas par cas. Ces substances chimiques ont été interdites par la directive 85/467/CEE du Conseil du 1 ^{er} octobre 1985 portant sixième modification (polychlorobiphényles/polychloroterphényles) de la directive 76/769/CEE concernant le rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres relatives à la limitation de la mise sur le marché et de l'emploi de certaines substances et préparations dangereuses (JO L 269 du 11.10.1985, p. 56). Toutefois, à condition de transmettre à la Commission une notification préalable indiquant les raisons, les États membres peuvent accorder des dérogations pour les produits de base et produits intermédiaires destinés à être transformés en d'autres produits non interdits par la directive 76/769/CEE du Conseil (JO L 262 du 27.9.1976, p. 21) et d'autres directives modifiant cette dernière, dans la mesure où ils estiment que ces dérogations n'ont aucun effet néfaste sur la santé et l'environnement. État membre qui autorise l'importation (une autorisation écrite préalable est exigée): Pologne (sur la base d'une dérogation mentionnée ci-dessus). États membres qui n'autorisent pas l'importation: Allemagne, Autriche, Belgique, Chypre, Danemark, Espagne, Estonie, Finlande, France, Grèce, Hongrie, Irlande, Italie, Lettonie, Lituanie, Malte, Luxembourg, Pays-Bas, Portugal, République tchèque, Royaume-Uni, Slovaquie, Slovénie, Suède. Nom complet et adresse de l'institution/autorité responsable de la promulgation de la mesure nationale législative ou administrative: La Communauté européenne et ses États membres (voir adresse section 8).

5.5	Observations Voir points 5.3 et 5.4			
	Y a-t-il eu demande d'homologation du produit chimique dans le pays?	<input type="checkbox"/> Oui	<input type="checkbox"/> Non	
	Le produit chimique est-il actuellement homologué dans le pays?	<input type="checkbox"/> Oui	<input type="checkbox"/> Non	
	Le produit chimique est-il produit dans le pays?	<input type="checkbox"/> Oui	<input type="checkbox"/> Non	
	Le produit chimique est-il préparé dans le pays?	<input type="checkbox"/> Oui	<input type="checkbox"/> Non	
	En cas de réponse affirmative à l'une de ces deux dernières questions:	Est-ce aux fins d'emploi dans le pays?	<input type="checkbox"/> Oui	<input type="checkbox"/> Non
		Est-ce aux fins d'exportation?	<input type="checkbox"/> Oui	<input type="checkbox"/> Non
Autres observations				
SECTION 6. RÉPONSE PROVISOIRE				
6.1	<input type="checkbox"/> Il n'est pas consenti à l'importation			
	L'importation du produit chimique est-elle interdite quelle qu'en soit la provenance?	<input type="checkbox"/> Oui	<input type="checkbox"/> Non	
6.2	<input type="checkbox"/> Il est consenti à l'importation			
	La production dans le pays du produit chimique aux fins de consommation intérieure est-elle également interdite?	<input type="checkbox"/> Oui	<input type="checkbox"/> Non	
6.3	<input type="checkbox"/> Il n'est consenti à l'importation que sous certaines conditions précises			
	Ces conditions précises sont les suivantes:			
	Les conditions régissant l'importation du produit chimique sont-elles les mêmes quelle qu'en soit la provenance?	<input type="checkbox"/> Oui	<input type="checkbox"/> Non	
6.4	INDIQUER S'IL EST PROCÉDÉ À UNE ÉTUDE ACTIVE EN VUE DE PARVENIR À UNE DÉCISION FINALE			
	Une décision finale est-elle activement à l'étude?	<input type="checkbox"/> Oui	<input type="checkbox"/> Non	
Délai approximatif qui devrait s'écouler avant qu'une décision finale soit adoptée: _____				
Nom complet et adresse de l'institution/autorité responsable procédant à l'étude active d'une décision finale:				

6.5 RENSEIGNEMENTS OU ASSISTANCE DEMANDÉS POUR PARVENIR À UNE DÉCISION FINALE	
Il est demandé au secrétariat de communiquer les renseignements complémentaires suivants:	
Il est demandé au pays ayant notifié la mesure de réglementation finale les renseignements complémentaires suivants:	
Il est demandé au secrétariat de fournir l'assistance ci-après aux fins d'évaluation du produit chimique:	
6.6 Observations	
Y a-t-il eu demande d'homologation du produit chimique dans le pays?	<input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non
Le produit chimique est-il actuellement homologué dans le pays?	<input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non
Le produit chimique est-il produit dans le pays?	<input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non
Le produit chimique est-il préparé dans le pays?	<input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non
En cas de réponse affirmative à l'une de ces deux dernières questions:	Est-ce aux fins d'emploi dans le pays? <input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non
	Est-ce aux fins d'exportation? <input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non
Autres observations	
SECTION 7. INFORMATIONS SUPPLÉMENTAIRES PERTINENTES	
Les PTC ne font pas l'objet d'une classification au titre de la directive 67/548/CEE du Conseil du 27 juin 1967 concernant le rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives relatives à la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances dangereuses (JO 196 du 16.8.1967, p. 1).	
SECTION 8. AUTORITÉ NATIONALE DÉSIGNÉE	
Institution	Commission européenne DG Environnement
Adresse	Rue de la Loi/Wetstraat 200 B-1049 Bruxelles Belgique



*Secrétariat de la convention de Rotterdam sur la procédure
de consentement informé préalable applicable à certains
produits chimiques et pesticides dangereux qui font l'objet
d'un commerce international*



FORMULAIRE DE RÉPONSE DU PAYS IMPORTATEUR

IMPORTANT: se reporter aux instructions avant de compléter le formulaire

PAYS: la Communauté européenne

(États membres: Allemagne, Autriche, Belgique, Chypre, Danemark, Espagne, Estonie, Finlande, France, Grèce, Hongrie, Irlande, Italie, Lettonie, Lituanie, Luxembourg, Malte, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République tchèque, Royaume-Uni, Slovaquie, Slovénie, Suède)

SECTION 1. IDENTITÉ DU PRODUIT CHIMIQUE	
1.1	Nom commun Polychlorobiphényles (PCB)
1.2	Numéro du CAS 1336-36-3
1.3	Type de préparation et teneur en produit actif
SECTION 2. LA RÉPONSE FIGURANT DANS LE PRÉSENT FORMULAIRE CONCERNE LA CATÉGORIE OU LES CATÉGORIES SUIVANTES	
<input type="checkbox"/> Pesticide <input checked="" type="checkbox"/> Produit à usage industriel <input type="checkbox"/> Préparation pesticide extrêmement dangereuse	
SECTION 3. INDICATION CONCERNANT, LE CAS ÉCHÉANT, UNE RÉPONSE ANTÉRIEURE	
3.1	<input type="checkbox"/> Il s'agit de la première réponse du pays concernant l'importation de ce produit chimique.
3.2	<input checked="" type="checkbox"/> Il s'agit d'une modification d'une réponse antérieure. La réponse antérieure était une décision finale. <input checked="" type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non La réponse antérieure était une réponse provisoire. <input type="checkbox"/> Oui <input checked="" type="checkbox"/> Non Date de la réponse antérieure: _____ 1995
SECTION 4. RÉPONSE CONCERNANT UNE IMPORTATION FUTURE	
<input checked="" type="checkbox"/> Décision finale (remplir la section 5, page 2) OU <input type="checkbox"/> Réponse provisoire (remplir la section 6, pages 3-4)	
SECTION 5. DÉCISION FINALE, CONFORMÉMENT AUX MESURES LÉGISLATIVES ET ADMINISTRATIVES NATIONALES	
5.1	<input checked="" type="checkbox"/> Il n'est pas consenti à l'importation L'importation du produit chimique est-elle interdite quelle qu'en soit la provenance? <input checked="" type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non La production dans le pays du produit chimique aux fins de consommation intérieure est-elle également interdite? <input checked="" type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non
5.2	<input type="checkbox"/> Il est consenti à l'importation
5.3	<input type="checkbox"/> Il n'est consenti à l'importation que sous certaines conditions précises Les conditions régissant l'importation du produit chimique sont-elles les mêmes quelle qu'en soit la provenance? <input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non Les conditions régissant la production nationale du produit chimique aux fins de consommation intérieure sont-elles les mêmes que celles qui s'appliquent à toutes les importations quelle qu'en soit la provenance? <input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non
5.4	MESURE NATIONALE LÉGISLATIVE OU ADMINISTRATIVE SUR LAQUELLE EST FONDÉE LA DÉCISION FINALE Aperçu de la mesure nationale législative ou administrative: La production, la mise sur le marché et l'utilisation de PCB sont interdites. Les substances chimiques en tant que telles, soit dans des préparations, soit sous forme de constituants d'articles, ont été interdites par le règlement (CE) n° 850/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 concernant les polluants organiques persistants et modifiant la directive 79/117/CEE (JO L 229 du 29.6.2004, p. 5). Nom complet et adresse de l'institution/autorité responsable de la promulgation de la mesure nationale législative ou administrative: La Communauté européenne et ses États membres (voir adresse section 8).

5.5	Observations Voir points 5.3 et 5.4			
	Y a-t-il eu demande d'homologation du produit chimique dans le pays?	<input type="checkbox"/> Oui	<input type="checkbox"/> Non	
	Le produit chimique est-il actuellement homologué dans le pays?	<input type="checkbox"/> Oui	<input type="checkbox"/> Non	
	Le produit chimique est-il produit dans le pays?	<input type="checkbox"/> Oui	<input type="checkbox"/> Non	
	Le produit chimique est-il préparé dans le pays?	<input type="checkbox"/> Oui	<input type="checkbox"/> Non	
	En cas de réponse affirmative à l'une de ces deux dernières questions:	Est-ce aux fins d'emploi dans le pays?	<input type="checkbox"/> Oui	<input type="checkbox"/> Non
		Est-ce aux fins d'exportation?	<input type="checkbox"/> Oui	<input type="checkbox"/> Non
Autres observations				
SECTION 6. RÉPONSE PROVISOIRE				
6.1	<input type="checkbox"/> Il n'est pas consenti à l'importation			
	L'importation du produit chimique est-elle interdite quelle qu'en soit la provenance?	<input type="checkbox"/> Oui	<input type="checkbox"/> Non	
6.2	<input type="checkbox"/> Il est consenti à l'importation			
	La production dans le pays du produit chimique aux fins de consommation intérieure est-elle également interdite?	<input type="checkbox"/> Oui	<input type="checkbox"/> Non	
6.3	<input type="checkbox"/> Il n'est consenti à l'importation que sous certaines conditions précises			
	Ces conditions précises sont les suivantes:			
	Les conditions régissant l'importation du produit chimique sont-elles les mêmes quelle qu'en soit la provenance?	<input type="checkbox"/> Oui	<input type="checkbox"/> Non	
6.4	INDIQUER S'IL EST PROCÉDÉ À UNE ÉTUDE ACTIVE EN VUE DE PARVENIR À UNE DÉCISION FINALE			
	Une décision finale est-elle activement à l'étude?	<input type="checkbox"/> Oui	<input type="checkbox"/> Non	
Délai approximatif qui devrait s'écouler avant qu'une décision finale soit adoptée: _____				
Nom complet et adresse de l'institution/autorité responsable procédant à l'étude active d'une décision finale:				

6.5 RENSEIGNEMENTS OU ASSISTANCE DEMANDÉS POUR PARVENIR À UNE DÉCISION FINALE	
Il est demandé au secrétariat de communiquer les renseignements complémentaires suivants:	
Il est demandé au pays ayant notifié la mesure de réglementation finale les renseignements complémentaires suivants:	
Il est demandé au secrétariat de fournir l'assistance ci-après aux fins d'évaluation du produit chimique:	
6.6 Observations	
Y a-t-il eu demande d'homologation du produit chimique dans le pays?	<input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non
Le produit chimique est-il actuellement homologué dans le pays?	<input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non
Le produit chimique est-il produit dans le pays?	<input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non
Le produit chimique est-il préparé dans le pays?	<input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non
En cas de réponse affirmative à l'une de ces deux dernières questions:	Est-ce aux fins d'emploi dans le pays? <input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non
	Est-ce aux fins d'exportation? <input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non
Autres observations	
SECTION 7. INFORMATIONS SUPPLÉMENTAIRES PERTINENTES	
En vertu de la directive 67/548/CEE du Conseil du 27 juin 1967 concernant le rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives relatives à la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances dangereuses (JO 196 du 16.8.1967, p. 1), les PCB sont classés: R 33 (danger d'effets cumulatifs) — N; R 50/53 (dangereux pour l'environnement; très toxique pour les organismes aquatiques, peut entraîner des effets néfastes à long terme pour l'environnement aquatique).	
SECTION 8. AUTORITÉ NATIONALE DÉSIGNÉE	
Institution	Commission européenne DG Environnement
Adresse	Rue de la Loi/Wetstraat 200 B-1049 Bruxelles Belgique

ANNEXE II

Décisions révisées concernant l'importation des substances chimiques hexachlorobenzène, pentachlorophénol et ses sels et esters, toxaphène (caphéchlor) et méthamidophos, remplaçant les précédentes décisions d'importation figurant dans la décision 2000/657/CE



*Secrétariat de la convention de Rotterdam sur la procédure
de consentement informé préalable applicable à certains
produits chimiques et pesticides dangereux qui font l'objet
d'un commerce international*

**FORMULAIRE DE RÉPONSE DU PAYS IMPORTATEUR**

IMPORTANT: se reporter aux instructions avant de compléter le formulaire

PAYS: la Communauté européenne

(États membres: Allemagne, Autriche, Belgique, Chypre, Danemark, Espagne, Estonie, Finlande, France, Grèce, Hongrie, Irlande, Italie, Lettonie, Lituanie, Luxembourg, Malte, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République tchèque, Royaume-Uni, Slovaquie, Slovénie, Suède)

SECTION 1. IDENTITÉ DU PRODUIT CHIMIQUE	
1.1	Nom commun Hexachlorobenzène
1.2	Numéro du CAS 118-74-1
1.3	Type de préparation et teneur en produit actif
SECTION 2. LA RÉPONSE FIGURANT DANS LE PRÉSENT FORMULAIRE CONCERNE LA CATÉGORIE OU LES CATÉGORIES SUIVANTES	
<input checked="" type="checkbox"/> Pesticide <input type="checkbox"/> Produit à usage industriel <input type="checkbox"/> Préparation pesticide extrêmement dangereuse	
SECTION 3. INDICATION CONCERNANT, LE CAS ÉCHÉANT, UNE RÉPONSE ANTÉRIEURE	
3.1	<input type="checkbox"/> Il s'agit de la première réponse du pays concernant l'importation de ce produit chimique.
3.2	<input checked="" type="checkbox"/> Il s'agit d'une modification d'une réponse antérieure. La réponse antérieure était une décision finale. <input checked="" type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non La réponse antérieure était une réponse provisoire. <input type="checkbox"/> Oui <input checked="" type="checkbox"/> Non Date de la réponse antérieure: _____ 27/10/2000 _____
SECTION 4. RÉPONSE CONCERNANT UNE IMPORTATION FUTURE	
<input checked="" type="checkbox"/> Décision finale (<i>remplir la section 5, page 2</i>) OU <input type="checkbox"/> Réponse provisoire (<i>remplir la section 6, pages 3-4</i>)	
SECTION 5. DÉCISION FINALE, CONFORMÉMENT AUX MESURES LÉGISLATIVES ET ADMINISTRATIVES NATIONALES	
5.1	<input checked="" type="checkbox"/> Il n'est pas consenti à l'importation L'importation du produit chimique est-elle interdite quelle qu'en soit la provenance? <input checked="" type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non La production dans le pays du produit chimique aux fins de consommation intérieure est-elle également interdite? <input checked="" type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non
5.2	<input type="checkbox"/> Il est consenti à l'importation
5.3	<input type="checkbox"/> Il n'est consenti à l'importation que sous certaines conditions précises Les conditions régissant l'importation du produit chimique sont-elles les mêmes quelle qu'en soit la provenance? <input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non Les conditions régissant la production nationale du produit chimique aux fins de consommation intérieure sont-elles les mêmes que celles qui s'appliquent à toutes les importations quelle qu'en soit la provenance? <input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non
5.4	MESURE NATIONALE LÉGISLATIVE OU ADMINISTRATIVE SUR LAQUELLE EST FONDÉE LA DÉCISION FINALE Aperçu de la mesure nationale législative ou administrative: La production, la mise sur le marché et l'utilisation d'hexachlorobenzène sont interdites. La substance chimique en tant que telle, soit dans des préparations, soit sous forme de constituant d'articles, a été interdite par le règlement (CE) n° 850/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 concernant les polluants organiques persistants et modifiant la directive 79/117/CEE (JO L 229 du 29.6.2004, p. 5). Nom complet et adresse de l'institution/autorité responsable de la promulgation de la mesure nationale législative ou administrative: La Communauté européenne et ses États membres (voir adresse section 8).

5.5	Observations Voir points 5.3 et 5.4			
	Y a-t-il eu demande d'homologation du produit chimique dans le pays?	<input type="checkbox"/> Oui	<input type="checkbox"/> Non	
	Le produit chimique est-il actuellement homologué dans le pays?	<input type="checkbox"/> Oui	<input type="checkbox"/> Non	
	Le produit chimique est-il produit dans le pays?	<input type="checkbox"/> Oui	<input type="checkbox"/> Non	
	Le produit chimique est-il préparé dans le pays?	<input type="checkbox"/> Oui	<input type="checkbox"/> Non	
	En cas de réponse affirmative à l'une de ces deux dernières questions:	Est-ce aux fins d'emploi dans le pays?	<input type="checkbox"/> Oui	<input type="checkbox"/> Non
		Est-ce aux fins d'exportation?	<input type="checkbox"/> Oui	<input type="checkbox"/> Non
Autres observations				
SECTION 6. RÉPONSE PROVISOIRE				
6.1	<input type="checkbox"/> Il n'est pas consenti à l'importation			
	L'importation du produit chimique est-elle interdite quelle qu'en soit la provenance?	<input type="checkbox"/> Oui	<input type="checkbox"/> Non	
6.2	<input type="checkbox"/> Il est consenti à l'importation			
	La production dans le pays du produit chimique aux fins de consommation intérieure est-elle également interdite?	<input type="checkbox"/> Oui	<input type="checkbox"/> Non	
6.3	<input type="checkbox"/> Il n'est consenti à l'importation que sous certaines conditions précises			
	Ces conditions précises sont les suivantes:			
	Les conditions régissant l'importation du produit chimique sont-elles les mêmes quelle qu'en soit la provenance?	<input type="checkbox"/> Oui	<input type="checkbox"/> Non	
	Les conditions régissant la production nationale du produit chimique aux fins de consommation intérieure sont-elles les mêmes que celles qui s'appliquent à toutes les importations quelle qu'en soit la provenance?	<input type="checkbox"/> Oui	<input type="checkbox"/> Non	
6.4	INDIQUER S'IL EST PROCÉDÉ À UNE ÉTUDE ACTIVE EN VUE DE PARVENIR À UNE DÉCISION FINALE			
	Une décision finale est-elle activement à l'étude?	<input type="checkbox"/> Oui	<input type="checkbox"/> Non	
La mesure administrative suivante est appliquée dans l'attente d'une décision finale:				
Délai approximatif qui devrait s'écouler avant qu'une décision finale soit adoptée: _____				
Nom complet et adresse de l'institution/autorité responsable procédant à l'étude active d'une décision finale:				

6.5 RENSEIGNEMENTS OU ASSISTANCE DEMANDÉS POUR PARVENIR À UNE DÉCISION FINALE	
Il est demandé au secrétariat de communiquer les renseignements complémentaires suivants:	
Il est demandé au pays ayant notifié la mesure de réglementation finale les renseignements complémentaires suivants:	
Il est demandé au secrétariat de fournir l'assistance ci-après aux fins d'évaluation du produit chimique:	
6.6 Observations	
Y a-t-il eu demande d'homologation du produit chimique dans le pays? <input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non	
Le produit chimique est-il actuellement homologué dans le pays? <input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non	
Le produit chimique est-il produit dans le pays? <input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non	
Le produit chimique est-il préparé dans le pays? <input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non	
En cas de réponse affirmative à l'une de ces deux dernières questions:	Est-ce aux fins d'emploi dans le pays? <input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non
	Est-ce aux fins d'exportation? <input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non
Autres observations	
SECTION 7. INFORMATIONS SUPPLÉMENTAIRES PERTINENTES	
En vertu de la directive 67/548/CEE du Conseil du 27 juin 1967 concernant le rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives relatives à la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances dangereuses (JO L 196 du 16.8.1967, p. 1), l'hexachlorobenzène est classé: T; R 48/25 (toxique; toxique en cas d'ingestion; toxique: risque d'effets graves pour la santé en cas d'exposition prolongée par ingestion) — Carc. Cat. 2; R 45 (carcinogène de catégorie 2; peut causer le cancer) — N; R 50/53 (dangereux pour l'environnement; très toxique pour les organismes aquatiques, peut entraîner des effets néfastes à long terme pour l'environnement aquatique).	
SECTION 8. AUTORITÉ NATIONALE DÉSIGNÉE	
Institution	Commission européenne DG Environnement
Adresse	Rue de la Loi/Wetstraat 200 B-1049 Bruxelles



*Secrétariat de la convention de Rotterdam sur la procédure
de consentement informé préalable applicable à certains
produits chimiques et pesticides dangereux qui font l'objet
d'un commerce international*



FORMULAIRE DE RÉPONSE DU PAYS IMPORTATEUR

IMPORTANT: se reporter aux instructions avant de compléter le formulaire

PAYS: la Communauté européenne

(États membres: Allemagne, Autriche, Belgique, Chypre, Danemark, Espagne, Estonie, Finlande, France, Grèce, Hongrie, Irlande, Italie, Lettonie, Lituanie, Luxembourg, Malte, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République tchèque, Royaume-Uni, Slovaquie, Slovénie, Suède)

SECTION 1. IDENTITÉ DU PRODUIT CHIMIQUE	
1.1	Nom commun Pentachlorophénol et ses sels et esters
1.2	Numéro du CAS 87-86-5
1.3	Type de préparation et teneur en produit actif
SECTION 2. LA RÉPONSE FIGURANT DANS LE PRÉSENT FORMULAIRE CONCERNE LA CATÉGORIE OU LES CATÉGORIES SUIVANTES	
<input checked="" type="checkbox"/> Pesticide <input type="checkbox"/> Produit à usage industriel <input type="checkbox"/> Préparation pesticide extrêmement dangereuse	
SECTION 3. INDICATION CONCERNANT, LE CAS ÉCHÉANT, UNE RÉPONSE ANTÉRIEURE	
3.1	<input type="checkbox"/> Il s'agit de la première réponse du pays concernant l'importation de ce produit chimique.
3.2	<input checked="" type="checkbox"/> Il s'agit d'une modification d'une réponse antérieure. La réponse antérieure était une décision finale. <input checked="" type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non La réponse antérieure était une réponse provisoire. <input type="checkbox"/> Oui <input checked="" type="checkbox"/> Non Date de la réponse antérieure: _____ 27/10/2000 _____
SECTION 4. RÉPONSE CONCERNANT UNE IMPORTATION FUTURE	
<input type="checkbox"/> Décision finale (remplir la section 5, page 2) OU <input checked="" type="checkbox"/> Réponse provisoire (remplir la section 6, page 3-4)	
SECTION 5. DÉCISION FINALE, CONFORMÉMENT AUX MESURES LÉGISLATIVES ET ADMINISTRATIVES NATIONALES	
5.1	<input type="checkbox"/> Il n'est pas consenti à l'importation L'importation du produit chimique est-elle interdite quelle qu'en soit la provenance? <input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non La production dans le pays du produit chimique aux fins de consommation intérieure est-elle également interdite? <input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non
5.2	<input type="checkbox"/> Il est consenti à l'importation
5.3	<input type="checkbox"/> Il n'est consenti à l'importation que sous certaines conditions précises Ces conditions précises sont les suivantes: Les conditions régissant l'importation du produit chimique sont-elles les mêmes quelle qu'en soit la provenance? <input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non Les conditions régissant la production nationale du produit chimique aux fins de consommation intérieure sont-elles les mêmes que celles qui s'appliquent à toutes les importations quelle qu'en soit la provenance? <input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non
5.4	MESURE NATIONALE LÉGISLATIVE OU ADMINISTRATIVE SUR LAQUELLE EST FONDÉE LA DÉCISION FINALE Aperçu de la mesure nationale législative ou administrative: Nom complet et adresse de l'institution/autorité responsable de la promulgation de la mesure nationale législative ou administrative:

5.5 Observations	
Y a-t-il eu demande d'homologation du produit chimique dans le pays?	<input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non
Le produit chimique est-il actuellement homologué dans le pays?	<input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non
Le produit chimique est-il produit dans le pays?	<input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non
Le produit chimique est-il préparé dans le pays?	<input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non
En cas de réponse affirmative à l'une de ces deux dernières questions:	Est-ce aux fins d'emploi dans le pays? <input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non
	Est-ce aux fins d'exportation? <input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non
Autres observations	
SECTION 6. RÉPONSE PROVISOIRE	
6.1	<input type="checkbox"/> Il n'est pas consenti à l'importation
L'importation du produit chimique est-elle interdite quelle qu'en soit la provenance?	<input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non
La production dans le pays du produit chimique aux fins de consommation intérieure est-elle également interdite?	<input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non
6.2	<input type="checkbox"/> Il est consenti à l'importation
6.3	<input checked="" type="checkbox"/> Il n'est consenti à l'importation que sous certaines conditions précises
Ces conditions précises sont les suivantes:	
L'utilisation ou la mise sur le marché de pentachlorophénol sont interdites, sauf certaines exemptions spécifiques. Cette substance a été exclue de l'annexe I de la directive 91/414/CEE du Conseil du 15 juillet 1991 concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques (JO L 230 du 19.8.1991, p. 1), et les autorisations relatives aux produits phytopharmaceutiques contenant cette substance active devaient donc être retirées le 25 juillet 2003 au plus tard [règlement (CE) n° 2076/2002 de la Commission (JO L 319 du 23.11.2002, p. 3) prolongeant la période visée à l'article 8, paragraphe 2, de la directive 91/414/CEE et concernant la non-inclusion de certaines substances actives à l'annexe I de cette directive, ainsi que le retrait des autorisations relatives à des produits phytopharmaceutiques contenant ces substances]. Elle a toutefois été identifiée, mais non notifiée, dans le cadre du programme communautaire d'évaluation des substances actives existantes prévu par la directive 98/8/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 février 1998 concernant la mise sur le marché des produits biocides (JO L 123 du 24.4.1998, p. 1). En conséquence, les États membres peuvent temporairement autoriser ces utilisations à condition que celles-ci soient conformes à la directive 1999/51/CE de la Commission du 26 mai 1999 portant cinquième adaptation au progrès technique de l'annexe I de la directive 76/769/CEE du Conseil concernant le rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres relatives à la limitation de la mise sur le marché et de l'emploi de certaines substances et préparations dangereuses (étain, PCP et cadmium) (JO L 142 du 5.6.1999, p. 22).	
Conformément à cette directive, le pentachlorophénol et ses sels et esters ne peuvent pas être utilisés à une concentration égale ou supérieure à 0,1 % en masse dans des substances ou préparations mises sur le marché.	
Par dérogation, jusqu'au 31 décembre 2008, la France, l'Irlande, le Portugal, l'Espagne et le Royaume-Uni peuvent ne pas appliquer cette disposition aux substances et préparations destinées à être utilisées dans des installations industrielles ne permettant pas l'émission et/ou le rejet de pentachlorophénol (PCP) en quantité supérieure aux prescriptions de la législation existante:	
a) pour le traitement des bois. Cependant, les bois traités ne peuvent être utilisés: à l'intérieur d'immeubles ou pour la fabrication et le retraitement: i) de conteneurs destinés à la culture; ii) d'emballages pouvant entrer en contact avec des produits bruts, intermédiaires ou finis destinés à l'alimentation humaine et/ou animale; iii) d'autres matériels pouvant contaminer les produits mentionnés sous i) et ii);	
b) pour l'imprégnation de fibres et de textiles lourds qui ne sont en aucun cas destinés à l'habillement ou à l'ameublement à des fins décoratives;	
c) par dérogation spéciale, les États membres peuvent autoriser cas par cas, sur leur territoire, des professionnels spécialisés à réaliser in situ et pour des bâtiments relevant du patrimoine culturel, artistique et historique, ou dans des cas d'urgence, le traitement curatif des charpentes et maçonneries attaquées par la mèche (<i>Serpula lacrymans</i>) et la pourriture cubique.	
En tout état de cause, le pentachlorophénol utilisé en tant que tel ou comme constituant de préparations mis en œuvre dans le cadre des dérogations visées ci-dessus doit avoir une teneur totale en hexachlorodibenzoparadiioxine (HCDD) ne dépassant pas 2 ppm, ne peut être mis sur le marché que dans des emballages d'une capacité de égale ou supérieure à 20 litres et ne peut pas être vendu au grand public.	
Sans préjudice d'autres exigences en matière d'emballage et d'étiquetage, l'emballage de telles préparations devra porter de manière lisible et indélébile la mention «Réservé aux utilisateurs industriels et professionnels».	

	<p>États membres qui autorisent l'importation (une autorisation écrite préalable est exigée): France, Irlande, Portugal et Royaume-Uni (sur la base des dérogations ci-dessus jusqu'au 31.12.2008).</p> <p>États membres qui n'autorisent pas l'importation: Allemagne, Autriche, Belgique, Chypre, Danemark, Espagne, Estonie, Finlande, Grèce, Hongrie, Italie, Lettonie, Lituanie, Malte, Luxembourg, Pays-Bas, Pologne, République tchèque, Slovaquie, Slovénie, Suède.</p>	
	Les conditions régissant l'importation du produit chimique sont-elles les mêmes quelle qu'en soit la provenance?	<input checked="" type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non
	Les conditions régissant la production nationale du produit chimique aux fins de consommation intérieure sont-elles les mêmes que celles qui s'appliquent à toutes les importations quelle qu'en soit la provenance?	<input checked="" type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non
6.4	INDIQUER S'IL EST PROCÉDÉ À UNE ÉTUDE ACTIVE EN VUE DE PARVENIR À UNE DÉCISION FINALE	
	Une décision finale est-elle activement à l'étude?	<input type="checkbox"/> Oui <input checked="" type="checkbox"/> Non
	La mesure administrative suivante est appliquée dans l'attente d'une décision finale: sans objet.	
	Délai approximatif qui devrait s'écouler avant qu'une décision finale soit adoptée: sans objet.	
	Nom complet et adresse de l'institution/autorité responsable procédant à l'étude active d'une décision finale:	
	La Communauté européenne et ses États membres (voir adresse section 8).	
6.5	RENSEIGNEMENTS OU ASSISTANCE DEMANDÉS POUR PARVENIR À UNE DÉCISION FINALE	
	Il est demandé au secrétariat de communiquer les renseignements complémentaires suivants:	
	Il est demandé au pays ayant notifié la mesure de réglementation finale les renseignements complémentaires suivants:	
	Il est demandé au secrétariat de fournir l'assistance ci-après aux fins d'évaluation du produit chimique:	
6.6	Observations	
	Y a-t-il eu demande d'homologation du produit chimique dans le pays?	<input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non
	Le produit chimique est-il actuellement homologué dans le pays?	<input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non
	Le produit chimique est-il produit dans le pays?	<input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non
	Le produit chimique est-il préparé dans le pays?	<input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non
	En cas de réponse affirmative à l'une de ces deux dernières questions:	Est-ce aux fins d'emploi dans le pays? <input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non
		Est-ce aux fins d'exportation? <input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non
	Autres observations	
SECTION 7. INFORMATIONS SUPPLÉMENTAIRES PERTINENTES		
<p>En vertu de la directive 67/548/CEE du Conseil du 27 juin 1967 concernant le rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives relatives à la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances dangereuses (JO L 196 du 16.8.1967, p. 1), le pentachlorophénol est classé: T+; R 26 (très toxique; très toxique par inhalation) — T; R 24/25 (toxique; toxique par contact avec la peau et par ingestion) — Carc. Cat. 3; R 40, (cancérogène de catégorie 3; effet cancérogène suspecté — preuves insuffisantes;) — Xi; R 36/37/38 (irritant; irritant pour les yeux, les voies respiratoires et la peau) — N; R 50/53 (dangereux pour l'environnement; très toxique pour les organismes aquatiques, peut entraîner des effets néfastes à long terme pour l'environnement aquatique).</p>		
SECTION 8. AUTORITÉ NATIONALE DÉSIGNÉE		
Institution	Commission européenne DG Environnement	
Adresse	Rue de la Loi/Wetstraat 200 B-1049 Bruxelles	



*Secrétariat de la convention de Rotterdam sur la procédure
de consentement informé préalable applicable à certains
produits chimiques et pesticides dangereux qui font l'objet
d'un commerce international*



FORMULAIRE DE RÉPONSE DU PAYS IMPORTATEUR

IMPORTANT: se reporter aux instructions avant de compléter le formulaire

PAYS: la Communauté européenne

(États membres: Allemagne, Autriche, Belgique, Chypre, Danemark, Espagne, Estonie, Finlande, France, Grèce, Hongrie, Irlande, Italie, Lettonie, Lituanie, Luxembourg, Malte, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République tchèque, Royaume-Uni, Slovaquie, Slovénie, Suède)

SECTION 1. IDENTITÉ DU PRODUIT CHIMIQUE	
1.1	Nom commun Toxaphène (camphéchloré)
1.2	Numéro du CAS 8001-35-2
1.3	Type de préparation et teneur en produit actif
SECTION 2. LA RÉPONSE FIGURANT DANS LE PRÉSENT FORMULAIRE CONCERNE LA CATÉGORIE OU LES CATÉGORIES SUIVANTES	
<input checked="" type="checkbox"/> Pesticide <input type="checkbox"/> Produit à usage industriel <input type="checkbox"/> Préparation pesticide extrêmement dangereuse	
SECTION 3. INDICATION CONCERNANT, LE CAS ÉCHÉANT, UNE RÉPONSE ANTÉRIEURE	
3.1	<input type="checkbox"/> Il s'agit de la première réponse du pays concernant l'importation de ce produit chimique.
3.2	<input checked="" type="checkbox"/> Il s'agit d'une modification d'une réponse antérieure. La réponse antérieure était une décision finale. <input checked="" type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non La réponse antérieure était une réponse provisoire. <input type="checkbox"/> Oui <input checked="" type="checkbox"/> Non Date de la réponse antérieure: _____ 27/10/2000 _____
SECTION 4. RÉPONSE CONCERNANT UNE IMPORTATION FUTURE	
<input checked="" type="checkbox"/> Décision finale (remplir la section 5, page 2) OU <input type="checkbox"/> Réponse provisoire (remplir la section 6, page 3-4)	
SECTION 5. DÉCISION FINALE, CONFORMÉMENT AUX MESURES LÉGISLATIVES ET ADMINISTRATIVES NATIONALES	
5.1	<input checked="" type="checkbox"/> Il n'est pas consenti à l'importation L'importation du produit chimique est-elle interdite quelle qu'en soit la provenance? <input checked="" type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non La production dans le pays du produit chimique aux fins de consommation intérieure est-elle également interdite? <input checked="" type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non
5.2	<input type="checkbox"/> Il est consenti à l'importation
5.3	<input type="checkbox"/> Il n'est consenti à l'importation que sous certaines conditions précises Les conditions régissant l'importation du produit chimique sont-elles les mêmes quelle qu'en soit la provenance? <input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non Les conditions régissant la production nationale du produit chimique aux fins de consommation intérieure sont-elles les mêmes que celles qui s'appliquent à toutes les importations quelle qu'en soit la provenance? <input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non
5.4	MESURE NATIONALE LÉGISLATIVE OU ADMINISTRATIVE SUR LAQUELLE EST FONDÉE LA DÉCISION FINALE Aperçu de la mesure nationale législative ou administrative: La production, la mise sur le marché et l'utilisation du toxaphène (camphéchloré) sont interdites. La substance chimique en tant que telle, soit dans des préparations, soit sous forme de constituant d'articles, a été interdite par le règlement (CE) n° 850/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 concernant les polluants organiques persistants et modifiant la directive 79/117/CEE (JO L 229 du 29.6.2004, p. 5). Nom complet et adresse de l'institution/autorité responsable de la promulgation de la mesure nationale législative ou administrative: La Communauté européenne et ses États membres (voir adresse section 8).

5.5	Observations			
	Y a-t-il eu demande d'homologation du produit chimique dans le pays?	<input type="checkbox"/> Oui	<input type="checkbox"/> Non	
	Le produit chimique est-il actuellement homologué dans le pays?	<input type="checkbox"/> Oui	<input type="checkbox"/> Non	
	Le produit chimique est-il produit dans le pays?	<input type="checkbox"/> Oui	<input type="checkbox"/> Non	
	Le produit chimique est-il préparé dans le pays?	<input type="checkbox"/> Oui	<input type="checkbox"/> Non	
	En cas de réponse affirmative à l'une de ces deux dernières questions:	Est-ce aux fins d'emploi dans le pays?	<input type="checkbox"/> Oui	<input type="checkbox"/> Non
		Est-ce aux fins d'exportation?	<input type="checkbox"/> Oui	<input type="checkbox"/> Non
Autres observations				
SECTION 6. RÉPONSE PROVISOIRE				
6.1	<input type="checkbox"/> Il n'est pas consenti à l'importation			
	L'importation du produit chimique est-elle interdite quelle qu'en soit la provenance?	<input type="checkbox"/> Oui	<input type="checkbox"/> Non	
	La production dans le pays du produit chimique aux fins de consommation intérieure est-elle également interdite?	<input type="checkbox"/> Oui	<input type="checkbox"/> Non	
6.2	<input type="checkbox"/> Il est consenti à l'importation			
6.3	<input type="checkbox"/> Il n'est consenti à l'importation que sous certaines conditions précises			
	Ces conditions précises sont les suivantes:			
	Les conditions régissant l'importation du produit chimique sont-elles les mêmes quelle qu'en soit la provenance?	<input type="checkbox"/> Oui	<input type="checkbox"/> Non	
	Les conditions régissant la production nationale du produit chimique aux fins de consommation intérieure sont-elles les mêmes que celles qui s'appliquent à toutes les importations quelle qu'en soit la provenance?	<input type="checkbox"/> Oui	<input type="checkbox"/> Non	
6.4	INDIQUER S'IL EST PROCÉDÉ À UNE ÉTUDE ACTIVE EN VUE DE PARVENIR À UNE DÉCISION FINALE			
	Une décision finale est-elle activement à l'étude?	<input type="checkbox"/> Oui	<input type="checkbox"/> Non	
	La mesure administrative suivante est appliquée dans l'attente d'une décision finale:			
	Délai approximatif qui devrait s'écouler avant qu'une décision finale soit adoptée: _____			
	Nom complet et adresse de l'institution/autorité responsable procédant à l'étude active d'une décision finale:			

6.5 RENSEIGNEMENTS OU ASSISTANCE DEMANDÉS POUR PARVENIR À UNE DÉCISION FINALE	
Il est demandé au secrétariat de communiquer les renseignements complémentaires suivants:	
Il est demandé au pays ayant notifié la mesure de réglementation finale les renseignements complémentaires suivants:	
Il est demandé au secrétariat de fournir l'assistance ci-après aux fins d'évaluation du produit chimique:	
6.6 Observations	
Y a-t-il eu demande d'homologation du produit chimique dans le pays?	<input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non
Le produit chimique est-il actuellement homologué dans le pays?	<input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non
Le produit chimique est-il produit dans le pays?	<input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non
Le produit chimique est-il préparé dans le pays?	<input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non
En cas de réponse affirmative à l'une de ces deux dernières questions:	Est-ce aux fins d'emploi dans le pays? <input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non
	Est-ce aux fins d'exportation?? <input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non
Autres observations	
SECTION 7. INFORMATIONS SUPPLÉMENTAIRES PERTINENTES	
En vertu de la directive 67/548/CEE du Conseil du 27 juin 1967 concernant le rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives relatives à la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances dangereuses (JO L 196 du 16.8.1967, p. 1), le toxaphène (campchéchlore) est classé: T; R 25 (toxique; toxique par ingestion) — Carc. Cat. 3; R 40, (cancérogène de catégorie 3; effet cancérogène suspecté — preuves insuffisantes;) — Xn; R 21 (nocif, nocif par contact avec la peau) — Xi; R 37/38 (irritant; irritant pour les voies respiratoires et la peau) — N; R 50/53 (dangereux pour l'environnement; très toxique pour les organismes aquatiques, peut entraîner des effets néfastes à long terme pour l'environnement aquatique).	
SECTION 8. AUTORITÉ NATIONALE DÉSIGNÉE	
Institution	Commission européenne DG Environnement
Address	Rue de la Loi/Wetstraat 200 B-1049 Bruxelles



*Secrétariat de la convention de Rotterdam sur la procédure
de consentement informé préalable applicable à certains
produits chimiques et pesticides dangereux qui font l'objet
d'un commerce international*



FORMULAIRE DE RÉPONSE DU PAYS IMPORTATEUR

IMPORTANT: se reporter aux instructions avant de compléter le formulaire

PAYS: la Communauté européenne

(États membres: Allemagne, Autriche, Belgique, Chypre, Danemark, Espagne, Estonie, Finlande, France, Grèce, Hongrie, Irlande, Italie, Lettonie, Lituanie, Luxembourg, Malte, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République tchèque, Royaume-Uni, Slovaquie, Slovénie, Suède)

SECTION 1. IDENTITÉ DU PRODUIT CHIMIQUE	
1.1	Nom commun Méthamidophos
1.2	Numéro du CAS 10265-92-6
1.3	Type de préparation et teneur en produit actif
SECTION 2. LA RÉPONSE FIGURANT DANS LE PRÉSENT FORMULAIRE CONCERNE LA CATÉGORIE OU LES CATÉGORIES SUIVANTES	
<input type="checkbox"/> Pesticide <input type="checkbox"/> Produit à usage industriel <input checked="" type="checkbox"/> Préparation pesticide extrêmement dangereuse	
SECTION 3. INDICATION CONCERNANT, LE CAS ÉCHÉANT, UNE RÉPONSE ANTÉRIEURE	
3.1	<input type="checkbox"/> Il s'agit de la première réponse du pays concernant l'importation de ce produit chimique.
3.2	<input checked="" type="checkbox"/> Il s'agit d'une modification d'une réponse antérieure. La réponse antérieure était une décision finale. <input type="checkbox"/> Oui <input checked="" type="checkbox"/> Non La réponse antérieure était une réponse provisoire. <input checked="" type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non Date de la réponse antérieure: _____ 27/10/2000 _____
SECTION 4. RÉPONSE CONCERNANT UNE IMPORTATION FUTURE	
<input type="checkbox"/> Décision finale (<i>remplir la section 5, page 2</i>) OU <input checked="" type="checkbox"/> Réponse provisoire (<i>remplir la section 6, page 3-4</i>)	
SECTION 5. DÉCISION FINALE, CONFORMÉMENT AUX MESURES LÉGISLATIVES ET ADMINISTRATIVES NATIONALES	
5.1	<input type="checkbox"/> Il n'est pas consenti à l'importation L'importation du produit chimique est-elle interdite quelle qu'en soit la provenance? <input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non La production dans le pays du produit chimique aux fins de consommation intérieure est-elle également interdite? <input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non
5.2	<input type="checkbox"/> Il est consenti à l'importation
5.3	<input type="checkbox"/> Il n'est consenti à l'importation que sous certaines conditions précises Ces conditions précises sont les suivantes: Les conditions régissant l'importation du produit chimique sont-elles les mêmes quelle qu'en soit la provenance? <input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non Les conditions régissant la production nationale du produit chimique aux fins de consommation intérieure sont-elles les mêmes que celles qui s'appliquent à toutes les importations quelle qu'en soit la provenance? <input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non
5.4	MESURE NATIONALE LÉGISLATIVE OU ADMINISTRATIVE SUR LAQUELLE EST FONDÉE LA DÉCISION FINALE
Aperçu de la mesure nationale législative ou administrative:	
Nom complet et adresse de l'institution/autorité responsable de la promulgation de la mesure nationale législative ou administrative:	

5.5 Observations	
Y a-t-il eu demande d'homologation du produit chimique dans le pays?	<input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non
Le produit chimique est-il actuellement homologué dans le pays?	<input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non
Le produit chimique est-il produit dans le pays?	<input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non
Le produit chimique est-il préparé dans le pays?	<input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non
En cas de réponse affirmative à l'une de ces deux dernières questions:	Est-ce aux fins d'emploi dans le pays? <input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non
	Est-ce aux fins d'exportation? <input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non
Autres observations	
SECTION 6. RÉPONSE PROVISOIRE	
6.1	<input type="checkbox"/> Il n'est pas consenti à l'importation
L'importation du produit chimique est-elle interdite quelle qu'en soit la provenance?	<input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non
La production dans le pays du produit chimique aux fins de consommation intérieure est-elle également interdite?	<input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non
6.2	<input type="checkbox"/> Il est consenti à l'importation
6.3	<input checked="" type="checkbox"/> Il n'est consenti à l'importation que sous certaines conditions précises
Ces conditions précises sont les suivantes:	
<u>Produits phytopharmaceutiques</u>	
États membres qui autorisent l'importation (une autorisation écrite préalable est exigée): Allemagne, Autriche, Belgique, Chypre, Espagne, Finlande, France, Grèce, Hongrie, Italie, Luxembourg, Pays-Bas, Pologne, Portugal, Slovaquie, Slovénie.	
États membres qui n'autorisent pas l'importation: Danemark, Estonie, Irlande, Lettonie, Lituanie, Malte, République tchèque, Royaume-Uni, Suède.	
<u>Biocides</u>	
Pas de consentement. La substance chimique n'a pas été identifiée ou notifiée dans le cadre du programme communautaire d'évaluation des substances actives existantes prévu par la directive 98/8/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 février 1998 concernant la mise sur le marché des produits biocides (JO L 123 du 24.4.1998, p. 1). Conformément au règlement (CE) n° 2032/2003 de la Commission du 4 novembre 2003 concernant la seconde phase du programme de travail de dix ans visé à l'article 16, paragraphe 2, de la directive 98/8/CE du Parlement européen et du Conseil concernant la mise sur le marché des produits biocides, et modifiant le règlement (CE) n° 1896/2000 (JO L 307 du 24.11.2003, p. 1), l'utilisation de la substance chimique à ces fins n'est pas autorisée.	
Les conditions régissant l'importation du produit chimique sont-elles les mêmes quelle qu'en soit la provenance?	<input checked="" type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non
Les conditions régissant la production nationale du produit chimique aux fins de consommation intérieure sont-elles les mêmes que celles qui s'appliquent à toutes les importations quelle qu'en soit la provenance?	<input checked="" type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non

6.4	INDIQUER S'IL EST PROCÉDÉ À UNE ÉTUDE ACTIVE EN VUE DE PARVENIR À UNE DÉCISION FINALE	
	Une décision finale est-elle activement à l'étude?	<input checked="" type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non
	<p>La mesure administrative suivante est appliquée dans l'attente d'une décision finale:</p> <p>Le métamidophos est inclus dans le programme communautaire d'évaluation des substances actives existantes prévu par la directive 91/414/CEE du Conseil du 15 juillet 1991 concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques (JO L 230 du 19.8.1991, p. 1). L'évaluation ne devrait pas être achevée avant la fin de 2005. Entre-temps, il incombe aux États membres de décider au niveau national s'il convient d'autoriser sur leur territoire l'utilisation de la substance chimique comme produit phytopharmaceutique.</p> <p>Délai approximatif avant l'adoption d'une décision finale: d'ici à 2005, lorsque l'évaluation communautaire aux fins d'utilisation en tant que produit phytopharmaceutique sera terminée.</p> <p>Nom complet et adresse de l'institution/autorité responsable procédant à l'étude active d'une décision finale:</p> <p>La Communauté européenne et ses États membres (voir adresse section 8).</p>	
6.5	RENSEIGNEMENTS OU ASSISTANCE DEMANDÉS POUR PARVENIR À UNE DÉCISION FINALE	
	Il est demandé au secrétariat de communiquer les renseignements complémentaires suivants:	
	Il est demandé au pays ayant notifié la mesure de réglementation finale les renseignements complémentaires suivants:	
	Il est demandé au secrétariat de fournir l'assistance ci-après aux fins d'évaluation du produit chimique:	
6.6	Observations	
	Y a-t-il eu demande d'homologation du produit chimique dans le pays?	<input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non
	Le produit chimique est-il actuellement homologué dans le pays?	<input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non
	Le produit chimique est-il produit dans le pays?	<input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non
	Le produit chimique est-il préparé dans le pays?	<input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non
	En cas de réponse affirmative à l'une de ces deux dernières questions:	Est-ce aux fins d'emploi dans le pays? <input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non
		Est-ce aux fins d'exportation? <input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non
	Autres observations	
SECTION 7. INFORMATIONS SUPPLÉMENTAIRES PERTINENTES		
En vertu de la directive 67/548/CEE du Conseil du 27 juin 1967 concernant le rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives relatives à la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances dangereuses (JO L 196 du 16.8.1967, p. 1), le métamidophos est classé: T+; R 26/28 (très toxique; très toxique par inhalation et par ingestion) — T; R 24 (toxique; toxique par contact avec la peau) — N; R 50 (dangereux pour l'environnement; très toxique pour les organismes aquatiques).		
SECTION 8. AUTORITÉ NATIONALE DÉSIGNÉE		
Institution	Commission européenne DG Environnement	
Address	Rue de la Loi/Wetstraat 200 B-1049 Bruxelles	

ANNEXE III

Décision révisée concernant l'importation de la substance chimique lindane (gamma-hexachlorohexane HCH), remplaçant la précédente décision d'importation figurant dans la décision 2001/852/CE



Secrétariat de la convention de Rotterdam sur la procédure de consentement informé préalable applicable à certains produits chimiques et pesticides dangereux qui font l'objet d'un commerce international

**FORMULAIRE DE RÉPONSE DU PAYS IMPORTATEUR**

IMPORTANT: se reporter aux instructions avant de compléter le formulaire

PAYS: la Communauté européenne

(États membres: Allemagne, Autriche, Belgique, Chypre, Danemark, Espagne, Estonie, Finlande, France, Grèce, Hongrie, Irlande, Italie, Lettonie, Lituanie, Luxembourg, Malte, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République tchèque, Royaume-Uni, Slovaquie, Slovénie, Suède)

SECTION 1. IDENTITÉ DU PRODUIT CHIMIQUE	
1.1	Nom commun Lindane (gamma-hexachlorohexane HCH)
1.2	Numéro du CAS 58-89-9
1.3	Type de préparation et teneur en produit actif
SECTION 2. LA RÉPONSE FIGURANT DANS LE PRÉSENT FORMULAIRE CONCERNE LA CATÉGORIE OU LES CATÉGORIES SUIVANTES	
<input checked="" type="checkbox"/> Pesticide <input type="checkbox"/> Produit à usage industriel <input type="checkbox"/> Préparation pesticide extrêmement dangereuse	
SECTION 3. INDICATION CONCERNANT, LE CAS ÉCHÉANT, UNE RÉPONSE ANTÉRIEURE	
3.1	<input type="checkbox"/> Il s'agit de la première réponse du pays concernant l'importation de ce produit chimique.
3.2	<input checked="" type="checkbox"/> Il s'agit d'une modification d'une réponse antérieure. La réponse antérieure était une décision finale. <input type="checkbox"/> Oui <input checked="" type="checkbox"/> Non La réponse antérieure était une réponse provisoire. <input checked="" type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non Date de la réponse antérieure: _____ 20/11/2001 _____
SECTION 4. RÉPONSE CONCERNANT UNE IMPORTATION FUTURE	
<input type="checkbox"/> Décision finale (remplir la section 5, page 2) OU <input checked="" type="checkbox"/> Réponse provisoire (remplir la section 6, page 3-4)	
SECTION 5. DÉCISION FINALE, CONFORMÉMENT AUX MESURES LÉGISLATIVES ET ADMINISTRATIVES NATIONALES	
5.1	<input type="checkbox"/> Il n'est pas consenti à l'importation L'importation du produit chimique est-elle interdite quelle qu'en soit la provenance? <input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non La production dans le pays du produit chimique aux fins de consommation intérieure est-elle également interdite? <input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non
5.2	<input type="checkbox"/> Il est consenti à l'importation
5.3	<input type="checkbox"/> Il n'est consenti à l'importation que sous certaines conditions précises Ces conditions précises sont les suivantes: Les conditions régissant l'importation du produit chimique sont-elles les mêmes quelle qu'en soit la provenance? <input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non Les conditions régissant la production nationale du produit chimique aux fins de consommation intérieure sont-elles les mêmes que celles qui s'appliquent à toutes les importations quelle qu'en soit la provenance? <input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non
5.4	MESURE NATIONALE LÉGISLATIVE OU ADMINISTRATIVE SUR LAQUELLE EST FONDÉE LA DÉCISION FINALE Aperçu de la mesure nationale législative ou administrative: Nom complet et adresse de l'institution/autorité responsable de la promulgation de la mesure nationale législative ou administrative:

5.5	Observations			
	Y a-t-il eu demande d'homologation du produit chimique dans le pays?	<input type="checkbox"/> Oui	<input type="checkbox"/> Non	
	Le produit chimique est-il actuellement homologué dans le pays?	<input type="checkbox"/> Oui	<input type="checkbox"/> Non	
	Le produit chimique est-il produit dans le pays?	<input type="checkbox"/> Oui	<input type="checkbox"/> Non	
	Le produit chimique est-il préparé dans le pays?	<input type="checkbox"/> Oui	<input type="checkbox"/> Non	
	En cas de réponse affirmative à l'une de ces deux dernières questions:	Est-ce aux fins d'emploi dans le pays?	<input type="checkbox"/> Oui	<input type="checkbox"/> Non
		Est-ce aux fins d'exportation?	<input type="checkbox"/> Oui	<input type="checkbox"/> Non
Autres observations				
SECTION 6. RÉPONSE PROVISOIRE				
6.1	<input type="checkbox"/> Il n'est pas consenti à l'importation			
	L'importation du produit chimique est-elle interdite quelle qu'en soit la provenance?	<input type="checkbox"/> Oui	<input type="checkbox"/> Non	
	La production dans le pays du produit chimique aux fins de consommation intérieure est-elle également interdite?	<input type="checkbox"/> Oui	<input type="checkbox"/> Non	
6.2	<input type="checkbox"/> Il est consenti à l'importation			
6.3	X Il n'est consenti à l'importation que sous certaines conditions précises			
	Ces conditions précises sont les suivantes:			
	La production, l'utilisation ou la mise sur le marché de lindane (gamma-HCH) sont interdites, sauf certaines exemptions spécifiques. La substance chimique en tant que telle, soit dans des préparations, soit sous forme de constituant d'articles, a été interdite par le règlement (CE) n° 850/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 concernant les polluants organiques persistants et modifiant la directive 79/117/CEE (JO L 229 du 29.6.2004, p. 5). Par dérogation, les États membres peuvent autoriser les utilisations suivantes:			
	a) jusqu'au 1.9.2006:			
	— traitement curatif et industriel professionnel des bois, bois d'œuvre et grumes,			
	— applications industrielles et résidentielles intérieures;			
	b) jusqu'au 31.12.2007:			
	— HCH technique pour une utilisation comme intermédiaire dans la fabrication de produits chimiques,			
	— l'utilisation des produits comportant au moins 99 % d'isomères gamma de l'HCH (lindane) est limitée à des applications de santé publique et à des utilisations en tant qu'insecticide vétérinaire topique.			
	États membres qui autorisent l'importation (une autorisation écrite préalable est exigée): Espagne [jusqu'au 31.12.2007 sur la base du point b) ci-dessus comme insecticide pour utilisation dans le domaine de la santé publique uniquement], Finlande [jusqu'au 31.12.2007 sur la base du point b) ci-dessus pour des produits biocides uniquement].			
États membres qui n'autorisent pas l'importation: Allemagne, Autriche, Belgique, Chypre, Danemark, Estonie, France, Grèce, Hongrie, Irlande, Italie, Lettonie, Lituanie, Malte, Luxembourg, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République tchèque, Royaume-Uni, Slovaquie, Slovénie, Suède.				
	Les conditions régissant l'importation du produit chimique sont-elles les mêmes quelle qu'en soit la provenance?	<input checked="" type="checkbox"/> Oui	<input type="checkbox"/> Non	
	Les conditions régissant la production nationale du produit chimique aux fins de consommation intérieure sont-elles les mêmes que celles qui s'appliquent à toutes les importations quelle qu'en soit la provenance?	<input checked="" type="checkbox"/> Oui	<input type="checkbox"/> Non	

6.4	INDIQUER S'IL EST PROCÉDÉ À UNE ÉTUDE ACTIVE EN VUE DE PARVENIR À UNE DÉCISION FINALE	
	Une décision finale est-elle activement à l'étude?	<input type="checkbox"/> Oui <input checked="" type="checkbox"/> Non
	La mesure administrative suivante est appliquée dans l'attente d'une décision finale: sans objet.	
	Délai approximatif qui devrait s'écouler avant qu'une décision finale soit adoptée: sans objet.	
	Nom complet et adresse de l'institution/autorité responsable procédant à l'étude active d'une décision finale: La Communauté européenne et ses États membres (voir adresse section 8).	
6.5	RENSEIGNEMENTS OU ASSISTANCE DEMANDÉS POUR PARVENIR À UNE DÉCISION FINALE	
	Il est demandé au secrétariat de communiquer les renseignements complémentaires suivants:	
	Il est demandé au pays ayant notifié la mesure de réglementation finale les renseignements complémentaires suivants:	
	Il est demandé au secrétariat de fournir l'assistance ci-après aux fins d'évaluation du produit chimique:	
6.6	Observations	
	Y a-t-il eu demande d'homologation du produit chimique dans le pays?	<input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non
	Le produit chimique est-il actuellement homologué dans le pays?	<input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non
	Le produit chimique est-il produit dans le pays?	<input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non
	Le produit chimique est-il préparé dans le pays?	<input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non
	En cas de réponse affirmative à l'une de ces deux dernières questions:	Est-ce aux fins d'emploi dans le pays? <input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non
		Est-ce aux fins d'exportation? <input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non
	Autres observations	
SECTION 7. INFORMATIONS SUPPLÉMENTAIRES PERTINENTES		
En vertu de la directive 67/548/CEE du Conseil du 27 juin 1967 concernant le rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives relatives à la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances dangereuses (JO 196 du 16.8.1967, p. 1), le lindane (gamma-HCH) est classé: T; R 25 (toxique; toxique en cas d'ingestion) — Xn; R 20/21, R 48/22, R 64 (nocif; nocif par inhalation et par contact avec la peau; nocif: risque d'effets graves pour la santé en cas d'exposition prolongée par ingestion; risque possible pour les bébés nourris au lait maternel) — N; R 50/53 (dangereux pour l'environnement; très toxique pour les organismes aquatiques, peut entraîner des effets néfastes à long terme pour l'environnement aquatique).		
SECTION 8. AUTORITÉ NATIONALE DÉSIGNÉE		
Institution	Commission européenne DG Environnement	
Adresse	Rue de la Loi/Wetstraat 200 B-1049 Bruxelles Belgique	

ANNEXE IV

Décision révisée concernant l'importation de la substance oxyde d'éthylène, remplaçant la précédente décision d'importation figurant dans la décision 2003/508/CE



Secrétariat de la convention de Rotterdam sur la procédure de consentement informé préalable applicable à certains produits chimiques et pesticides dangereux qui font l'objet d'un commerce international

**FORMULAIRE DE RÉPONSE DU PAYS IMPORTATEUR**

IMPORTANT: se reporter aux instructions avant de compléter le formulaire

PAYS: la Communauté européenne

(États membres: Allemagne, Autriche, Belgique, Chypre, Danemark, Espagne, Estonie, Finlande, France, Grèce, Hongrie, Irlande, Italie, Lettonie, Lituanie, Luxembourg, Malte, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République tchèque, Royaume-Uni, Slovaquie, Slovénie, Suède)

SECTION 1. IDENTITÉ DU PRODUIT CHIMIQUE	
1.1	Nom commun Oxyde d'éthylène
1.2	Numéro du CAS 75-21-8
1.3	Type de préparation et teneur en produit actif
SECTION 2. LA RÉPONSE FIGURANT DANS LE PRÉSENT FORMULAIRE CONCERNE LA CATÉGORIE OU LES CATÉGORIES SUIVANTES	
<input checked="" type="checkbox"/> Pesticide <input type="checkbox"/> Produit à usage industriel <input type="checkbox"/> Préparation pesticide extrêmement dangereuse	
SECTION 3. INDICATION CONCERNANT, LE CAS ÉCHÉANT, UNE RÉPONSE ANTÉRIEURE	
3.1	<input type="checkbox"/> Il s'agit de la première réponse du pays concernant l'importation de ce produit chimique.
3.2	<input checked="" type="checkbox"/> Il s'agit d'une modification d'une réponse antérieure. La réponse antérieure était une décision finale. <input type="checkbox"/> Oui <input checked="" type="checkbox"/> Non La réponse antérieure était une réponse provisoire. <input checked="" type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non Date de la réponse antérieure: _____ 24/7/2003 _____
SECTION 4. RÉPONSE CONCERNANT UNE IMPORTATION FUTURE	
<input type="checkbox"/> Décision finale (remplir la section 5, page 2) OU <input checked="" type="checkbox"/> Réponse provisoire (remplir la section 6, page 3-4)	
SECTION 5. DÉCISION FINALE, CONFORMÉMENT AUX MESURES LÉGISLATIVES ET ADMINISTRATIVES NATIONALES	
5.1	<input type="checkbox"/> Il n'est pas consenti à l'importation L'importation du produit chimique est-elle interdite quelle qu'en soit la provenance? <input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non La production dans le pays du produit chimique aux fins de consommation intérieure est-elle également interdite? <input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non
5.2	<input type="checkbox"/> Il est consenti à l'importation
5.3	<input type="checkbox"/> Il n'est consenti à l'importation que sous certaines conditions précises Ces conditions précises sont les suivantes: Les conditions régissant l'importation du produit chimique sont-elles les mêmes quelle qu'en soit la provenance? <input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non Les conditions régissant la production nationale du produit chimique aux fins de consommation intérieure sont-elles les mêmes que celles qui s'appliquent à toutes les importations quelle qu'en soit la provenance? <input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non
5.4	MESURE NATIONALE LÉGISLATIVE OU ADMINISTRATIVE SUR LAQUELLE EST FONDÉE LA DÉCISION FINALE Aperçu de la mesure nationale législative ou administrative: Nom complet et adresse de l'institution/autorité responsable de la promulgation de la mesure nationale législative ou administrative:

5.5 Observations	
Y a-t-il eu demande d'homologation du produit chimique dans le pays?	<input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non
Le produit chimique est-il actuellement homologué dans le pays?	<input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non
Le produit chimique est-il produit dans le pays?	<input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non
Le produit chimique est-il préparé dans le pays?	<input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non
En cas de réponse affirmative à l'une de ces deux dernières questions:	Est-ce aux fins d'emploi dans le pays? <input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non
	Est-ce aux fins d'exportation? <input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non
Autres observations	
SECTION 6. RÉPONSE PROVISOIRE	
6.1	<input type="checkbox"/> Il n'est pas consenti à l'importation
L'importation du produit chimique est-elle interdite quelle qu'en soit la provenance?	<input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non
La production dans le pays du produit chimique aux fins de consommation intérieure est-elle également interdite?	<input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non
6.2	<input type="checkbox"/> Il est consenti à l'importation
6.3	<input checked="" type="checkbox"/> Il n'est consenti à l'importation que sous certaines conditions précises
Ces conditions précises sont les suivantes:	
<u>Pour les produits phytopharmaceutiques</u>	
L'utilisation et la mise sur le marché de tout produit phytopharmaceutique contenant de l'oxyde d'éthylène en tant que substance active sont interdites, en vertu de la directive 79/117/CEE du Conseil du 21 décembre 1978 concernant l'interdiction de mise sur le marché et d'utilisation des produits phytopharmaceutiques contenant certaines substances actives (JO L 33 du 8.2.1979, p. 36), modifiée par la directive 86/335/CEE du 21 juillet 1986 (JO L 212 du 2.8.1986, p. 33).	
<u>Pour les produits biocides</u>	
États membres qui autorisent l'importation: Allemagne, Irlande, Luxembourg et Suède.	
États membres qui autorisent l'importation (une autorisation écrite préalable est exigée): Autriche, Belgique, Danemark, Espagne, Finlande, France, Grèce (uniquement pour la stérilisation d'instruments chirurgicaux conformément à la directive 93/42/CEE du Conseil), Italie, Lituanie, Pays-Bas, Pologne, Portugal, Slovaquie.	
États membres qui n'autorisent pas l'importation: Chypre, Estonie, Hongrie, Lettonie, Malte, République tchèque, Royaume-Uni, Slovaquie, Slovénie.	
Les conditions régissant l'importation du produit chimique sont-elles les mêmes quelle qu'en soit la provenance?	<input checked="" type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non
Les conditions régissant la production nationale du produit chimique aux fins de consommation intérieure sont-elles les mêmes que celles qui s'appliquent à toutes les importations quelle qu'en soit la provenance?	<input checked="" type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non

6.4	INDIQUER S'IL EST PROCÉDÉ À UNE ÉTUDE ACTIVE EN VUE DE PARVENIR À UNE DÉCISION FINALE	
	Une décision finale est-elle activement à l'étude?	<input checked="" type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non
	La mesure administrative suivante est appliquée dans l'attente d'une décision finale:	
	L'utilisation d'oxyde d'éthylène est interdite dans les produits phytopharmaceutiques [directive 79/117/CEE du Conseil (JO L 33 du 8.2.1979, p. 36), modifiée par la directive 86/355/CEE (JO L 212 du 2.8.1986, p. 33)].	
	Toutefois, la substance chimique a été identifiée et notifiée dans le cadre du programme communautaire d'évaluation des substances actives existantes prévu par la directive 98/8/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 février 1998 concernant la mise sur le marché des produits biocides (JO L 123 du 24.4.1998, p. 1). En vertu de l'article 16, paragraphe 1, de cette directive, elle peut être utilisée dans des produits biocides conformément à la législation des États membres, en attendant une décision communautaire finale.	
	Délai approximatif avant l'adoption d'une décision finale: d'ici à 2009, lorsque l'évaluation communautaire aux fins d'utilisation en tant que produit biocide sera terminée.	
	Nom complet et adresse de l'institution/autorité responsable procédant à l'étude active d'une décision finale:	
	La Communauté européenne et ses États membres (voir adresse section 8).	
6.5	RENSEIGNEMENTS OU ASSISTANCE DEMANDÉS POUR PARVENIR À UNE DÉCISION FINALE	
	Il est demandé au secrétariat de communiquer les renseignements complémentaires suivants:	
	Il est demandé au pays ayant notifié la mesure de réglementation finale les renseignements complémentaires suivants:	
	Il est demandé au secrétariat de fournir l'assistance ci-après aux fins d'évaluation du produit chimique:	
6.6	Observations	
	Y a-t-il eu demande d'homologation du produit chimique dans le pays?	<input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non
	Le produit chimique est-il actuellement homologué dans le pays?	<input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non
	Le produit chimique est-il produit dans le pays?	<input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non
	Le produit chimique est-il préparé dans le pays?	<input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non
	En cas de réponse affirmative à l'une de ces deux dernières questions:	Est-ce aux fins d'emploi dans le pays? <input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non
		Est-ce aux fins d'exportation? <input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non
	Autres observations	
SECTION 7. INFORMATIONS SUPPLÉMENTAIRES PERTINENTES		
En vertu de la directive 67/548/CEE du Conseil du 27 juin 1967 concernant le rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives relatives à la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances dangereuses (JO L 196 du 16.8.1967, p. 1), le l'oxyde d'éthylène est classé: F+; R 12 (extrêmement inflammable) — Carc. Cat. 2; R 45 (carcinogène de catégorie 2; peut causer le cancer) — Muta. Cat. 2; R 46 (mutagène de catégorie 2; peut provoquer des altérations génétiques héréditaires) — T; R 23 (toxique; toxique par inhalation) — Xi; R 36/37/38 (irritant; irritant pour les yeux, les voies respiratoires et la peau).		
SECTION 8. AUTORITÉ NATIONALE DÉSIGNÉE		
Institution	Commission européenne DG Environnement	
Adresse	Rue de la Loi/Wetstraat 200 B-1049 Bruxelles	